

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX ET PREVESSIN-MOENS

Régularisation du **système de collecte de l'Est gessien** et
réalisation d'un **bassin de stockage-restitution** sur le secteur
Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	4
1-1 Objet de l'enquête	4
1-2 Identité des demandeurs.....	4
1-3 Description des projets.....	4
1-3-1 Description des ouvrages du système de collecte à régulariser.....	4
1-3-2 Le projet de construction du bassin de stockage-restitution du (BSR) secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève.....	5
1-4 Procédures règlementaires à appliquer aux 2 projets.....	6
1-4-1 Code de l'environnement.....	6
1-4-2 Code de l'urbanisme.....	8
1-4-3 Compatibilité des projets avec les documents cadres.....	8
1-4-4 Compatibilité des projets avec les documents d'urbanisme	8
1-4-5 Autres règlements pouvant être applicables au projet.....	8
1-5 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.....	8
1-5-1 Le milieu naturel.....	8
1-5-2 Le paysage et le patrimoine.....	9
1-5-3 Le milieu humain	9
1-6 Justification du choix du projet et de sa localisation.....	10
1-7 Communication autour des projets.....	10
1-8 Composition du dossier d'enquête publique.....	11
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête.....	12
2-2 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice.....	12
2-3 Contacts préalables les maîtres d'ouvrage.....	13
2-4 Modalités de l'enquête.....	13
2-5 Publicité.....	14
2-6 Clôture du registre.....	14
3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE.....	15
3-1 Observations du public.....	15
3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	15
3-3 Réponse aux observations du public	15
3-3-1 contributions du registre papier	15
3-3-2 contributions du registre dématérialisé	15
3-4- Avis des services consultés sur les projets	24
3-5 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis des Maîtres d'Ouvrage.....	25
3-6 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).....	25
3-7 Avis des conseils municipaux	27
3-7-1 avis du conseil municipal de Ferney-Voltaire.....	27
3-7-2 avis du conseil municipal d'Ornex.....	28
3-7-3 avis du conseil municipal de Prévessin-Moens.....	28
3-8 Questions et remarques du commissaire-enquêteur.....	28
3-8-1 sur la forme du dossier.....	28
3-8-1 sur le fonds.....	29
ANNEXES.....	32
Annexe n°1 : procès verbal de synthèse et registres papier et dématérialisé.....	32
Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.....	32
Annexe n°3 : avis des conseils municipaux de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moens.....	32
Pages jointes.....	33
pj n°1 : Annonces légales parues dans les journaux.....	33

pj n°2 : certificats d'affichage.....	33
---------------------------------------	----

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête unique relative au système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE (Est gessien), comportant deux objets:

- la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est Gessien préalable à l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement,
- le projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève.

Ces deux projets sont soumis à autorisation environnementale et le projet de BSR est soumis à permis de construire.

L'enquête publique unique est motivée par le fait que les deux objets sont soumis à évaluation environnementale avec réalisation d'une étude d'impact.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est Mme la Préfète de l'Ain.

Le présent rapport rend compte des deux objets de l'enquête unique. En revanche le commissaire enquêteur rendra dans le même document **ses conclusions et deux avis motivés**.

1-2 Identité des demandeurs

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte de l'Est gessien est assurée par la **Régie des Eaux Gessiennes** TECHNOPARC, 200 Rue Edouard Branly, BP 63, 01630 SAINT-GENIS-POUILLY.

Le projet de construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation est porté par la **Société Publique Locale (SPL) Territoire d'Innovation (Terrinov)**, 13C Chemin du Levant, Bâtiment l'Avant-Centre, 01210 FERNEY-VOLTAIRE.

1-3 Description des projets

1-3-1 Description des ouvrages du système de collecte à régulariser

Le système de collecte des eaux usées de l'Est gessien dessert les communes de Ferney-Voltaire (en totalité), Ornex (en partie) et Prévessin-Moëns (en partie). Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration d'Aïre, située sur le canton de Genève (Suisse).

Il se compose de 79 km de conduites, dont 95 % de réseaux séparatifs, ainsi que près de 27 km de branchements (partie publique).

Les débits moyens journaliers collectés sont compris entre 4 100 et 5 300 m³ par jour en fonction de la pluviométrie. Les débits journaliers de temps sec sont voisins de 4 000 m³ par jour en 2020. La charge polluante moyenne envoyée vers la Suisse est comprise entre 15 000 équivalents-habitants (EH) en 2019 et 17 335 EH en 2020.

Il est équipé de quatre postes de refoulement et de onze déversoirs d'orage (dont 1 privé) dont 5 seront supprimés à terme. Quatre de ces ouvrages (déversoirs principaux) sont équipés de sondes permettant de quantifier les volumes déversés au milieu naturel (ruisseau du Nant) et la durée de ces déversements.

Sur la période 2016-2020, les volumes déversés au niveau des ouvrages équipés de sonde représentent 2,9% des volumes collectés ; sur la période 2017-2021, ce taux est de 3,2%. Dans les deux cas, il est conforme aux exigences réglementaires ($\leq 5\%$).

La Régie des Eaux poursuit par ailleurs le programme de travaux défini par le schéma directeur d'assainissement mis à jour en 2016. Ces travaux visent en particulier à réduire les quantités d'eaux claires et d'eaux pluviales collectées dans le but de préserver de l'hydrologie et de la qualité des cours d'eau récepteurs.

Cette procédure de régularisation du système de collecte et en particulier la situation administrative des déversoirs d'orage permettra à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), en charge de la mission police de l'eau de disposer d'informations actualisées concernant ces ouvrages suite aux travaux qui ont été menés depuis plusieurs années en lien avec le programme d'actions défini par le schéma directeur d'assainissement.

1-3-2 Le projet de construction du bassin de stockage-restitution du (BSR) secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

Le système de collecte de l'Est gessien disposait, jusqu'en septembre 2020, d'une capacité de stockage de 1 260 m³ qui, à la demande des autorités helvétiques, permettait de limiter ou différer le transfert des eaux usées vers la station d'épuration d'Aire en cas de pollution accidentelle, panne électromécanique, opération d'entretien,... Ce stockage était assuré par les ouvrages de l'ancienne station d'épuration de Ferney-Voltaire qui avaient été conservés lors du raccordement du système de collecte sur la Suisse en 1995.

Le maintien des ouvrages de l'ancienne station n'étant pas compatible avec le projet de requalification et d'aménagement du secteur Poterie de la ZAC Ferney Genève Innovation, il a été procédé à leur démolition en septembre 2020. Cette opération, réalisée avec l'accord des autorités helvétiques, a toutefois été conditionnée à la mise en service d'un nouveau bassin permettant le stockage du débit de temps sec attendu à l'horizon 2040 sur 12 heures et évitant ainsi des déversements au milieu naturel.

Dans ce contexte, la SPL Terrinnov, avec l'appui technique de la Régie des Eaux Gessiennes, envisage de construire, en remplacement des ouvrages démolis, un **Bassin de Stockage-Restitution (BSR) de 3 000 m³** qui offrira d'une part la capacité de stockage attendue (débit de temps sec à l'horizon 2040 sur 12 heures), d'autre part de nouvelles possibilités de gestion des survolumes de temps de pluie en permettant leur stockage temporaire et leur restitution au réseau post-événement.

Cette opération s'accompagne :

- du renforcement du collecteur de transfert entre l'ancienne station d'épuration et la frontière suisse,
- de la mise en place des ouvrages connexes : déversoir d'orage, ouvrage de prise, canal de mesure...).

Il sera implanté dans l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée sous le numéro 38, section AN de la commune de Ferney-Voltaire. Il s'agira d'un **ouvrage totalement enterré** dont l'emprise sera végétalisée après travaux.

Le coût prévisionnel de l'investissement est de **3 596 000,00€** et les coûts prévisionnels d'exploitation sont de **42 000,00 €/an**.

1-4 Procédures règlementaires à appliquer aux 2 projets

1-4-1 Code de l'environnement

Le système de collecte de l'Est gessien relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique de la nomenclature IOTA		Volume de l'opération	Régime
2.1.1.0.-1	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO5.	Charge collectée par le système de collecte de l'Est gessien : 1 920 kg DBO5/j à l'horizon 2040. Système d'assainissement d'Aire : Charge nominale de la station d'épuration : 36 000 kg DBO5/j.	Autorisation

La charge collectée, 1 920 kg DBO5/j étant supérieure à 600kg, la régularisation du système de collecte de l'Est gessien est **soumise à autorisation avec étude d'impact**.

Le futur bassin de stockage-restitution et réseaux associés sont éligibles aux rubriques suivantes de la nomenclature suivantes :

Rubrique de la nomenclature IOTA		Volume de l'opération	Régime
3.1.1.0.- 1	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Collecteur DN800 franchissant le ruisseau du Nant sur une longueur d'environ 12 m (franchissement aérien dans le lit mineur).	Autorisation
3.1.2.0.- 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	Collecteur DN800 franchissant le ruisseau du Nant sur une longueur d'environ 12 m (franchissement aérien dans le lit mineur).	Déclaration

Pour les travaux de construction du BSR et ouvrages annexes, les rubriques concernées sont:

Rubrique de la nomenclature IOTA		Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pompages d'épuisement de fouilles	Déclaration
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit de pompage prévisionnel dans la nappe d'accompagnement du Gobé compris entre 0,8 et 4m ³ /h (>5%du QMNA5).	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet des eaux d'exhaure (pompage d'épuisement de fouilles) dans le Gobé. Charge MES estimée avant traitement = 10 à 15 kg/j.	Déclaration

Le projet de bassin de stockage-restitution, objet de l'enquête publique, est donc soumis à **autorisation environnementale** (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 du code de l'environnement. En conséquence une étude d'impact est requise.

Le système de collecte de l'Est gessien relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Sa régularisation est soumise à **autorisation environnementale**. En conséquence une étude d'impact est requise.

Rubrique de l'article R122-2 Annexe		Volume de l'opération	Régime
24	Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants	Projet soumis à évaluation environnementale

1-4-2 Code de l'urbanisme

R.421-1 et suivants,

Le projet de construction du bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation est donc soumis à **autorisation d'urbanisme (permis de construire)**.

R.431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact.

1-4-3 Compatibilité des projets avec les documents cadres

La compatibilité avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,
- le plan de gestion du risque d'inondation Rhône-Méditerranée,

a été vérifiée dans l'étude d'impact. Les projets sont compatibles avec l'ensemble des dispositions de ces plans et schémas.

1-4-4 Compatibilité des projets avec les documents d'urbanisme

Le projet de construction du bassin de stockage-restitution est situé sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation autorisée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ferney-Voltaire.

1-4-5 Autres règlements pouvant être applicables au projet

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des services de l'Etat, les projets:

- ne font pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées,
- ne font pas l'objet d'une autorisation de défrichement,
- ne donnent pas lieu à une prescription d'archéologie préventive,
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit, monument historique classé / inscrit.

1-5 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.

1-5-1 Le milieu naturel

Le réseau hydrographique s'articule autour du Gobé et son affluent principal le Nant. Il longe la commune de Ferney-Voltaire et marque la frontière avec la Suisse. Le Gobé est un affluent indirect du lac Léman et fait l'objet de nombreux usages, dont certains sensibles comme la baignade. Des risques d'inondation lors de crues torrentielles en milieu urbain sont présents et sont en partie limités par la présence de bassin de rétention.

Les secteurs desservis par le système de collecte ainsi que l'emprise des travaux de construction du bassin de stockage-restitution n'intercepte aucune zone d'inventaire, de protection ou de conservation du patrimoine naturel.

Cependant le projet de BSR est situé en bordure d'une prairie semi-aride remarquable et à proximité d'un corridor écologique. Cette prairie est dépourvue d'espèces à enjeux de conservation mais héberge une végétation relativement riche. Il s'agit d'un milieu assez commun dans le bassin gessien mais particulièrement intéressant ici pour les insectes, les oiseaux et les chauves-souris.

Les enjeux écologiques sont jugés faibles au droit du futur bassin de stockage-restitution et modérés au droit de la prairie qui le borde à l'Est.

Les impacts directs du projet sont principalement ceux provoqués par le chantier de construction du bassin. Ces impacts seront forts sur les habitats naturels, la faune et la flore et des mesures d'évitement (délimitation stricte de la zone de chantier évitant les secteurs sensibles, balisage des arbres à enjeux faunistiques) et de réduction (management environnemental du chantier, réduction de l'emprise des travaux, adaptation du calendrier des travaux,...).

En particulier un expert en environnement assisté d'un écologue effectuera un suivi pendant toute la durée du chantier.

En phase d'exploitation, le bassin et équipements associés étant complètement enterrés, ils ne présentent que des impacts très faibles sur les habitats naturels, la faune et la flore.

1-5-2 Le paysage et le patrimoine

Le site dédié au projet s'inscrit dans un espace naturel relictuel bordé par une zone d'habitat pavillonnaire et des zones d'activités industrielles et commerciales. Les bâtiments environnants ne présentent aucune harmonie architecturale et/ou urbaine. Les abords du Gobé et du Nant offrent en revanche un cadre naturel intéressant et une belle vue sur la campagne Suisse au Nord et à l'Est.

Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur le secteur d'étude. Les secteurs concernés par les travaux n'interceptent ni les monuments historiques de la commune de Ferney-Voltaire ni les périmètres de protection associés.

Les impacts en phase exploitation seront très faibles compte tenu que le bassin est un ouvrage enterré dont le toit sera végétalisé.

1-5-3 Le milieu humain

Le site dédié à l'accueil du futur bassin et les secteurs concernés par les travaux connexes sont localisés dans un secteur agricole délimité :

- au Nord par le Gobé, dont le tracé délimite la frontière franco-suisse,
- au Sud par une petite zone industrielle et commerciale desservie par le chemin de Colovrex,
- à l'Ouest par un lotissement de maisons individuelles et par la zone d'activités de la Poterie,
- à l'Est par la frontière franco-suisse, un ensemble de bâtiments puis l'extrémité Nord de la piste de l'aéroport de Genève-Cointrin.

Des habitations et activités sont donc présentes aux abords immédiats.

Aucun lieu d'accueil de populations sensibles (école, hôpital, maison de retraite,...) n'est présent

dans un rayon de 500 m.

Différentes contraintes peseront sur le voisinage pendant la phase chantier : émissions sonores, vibrations, modification des conditions d'accès et de circulation, nuisances visuelles,...

Pour réduire ces incidences, les dispositions retenues concerneront la limitation des emprises du chantier, l'utilisation d'engins conformes à la réglementation, le choix d'itinéraires spécifiques, l'information du public,...

En phase exploitation, du fait d'une conception permettant de minimiser les émissions sonores d'une part et d'un fonctionnement très exceptionnel (moins d'une fois par an) d'autre part, le bassin ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, la présence d'effluents dans le bassin de stockage-restitution revêt un caractère exceptionnel et n'intervient que sur demande des autorités helvétiques ou à l'occasion d'un événement pluvieux exceptionnel, de période de retour supérieure à 1 an.

Par ailleurs le projet prévoit la mise en place d'un ventilateur assurant l'extraction de l'air contenu dans le bassin, et son refoulement vers une unité de désodorisation par adsorption sur charbon actif. Ces dispositions, auxquelles s'ajoute une conception visant à assurer une vidange du bassin en moins de 24 heures pour limiter la stagnation de l'eau et éviter les phénomènes de fermentation à l'origine de dégagements odorants, sont de nature à prévenir les risques de nuisances olfactives pour les riverains.

1-6 Justification du choix du projet et de sa localisation

La démolition de l'ancienne station d'épuration de Ferney-Voltaire en septembre 2020 qui servait de bassin de stockage en accord avec les autorités helvétiques nécessite la construction d'un nouvel ouvrage de stockage des survolumes de pluies afin de limiter les déversements d'effluents bruts en milieu naturel.

Le volume du bassin de 3000m³ permet le stockage temporaire pendant 12h des effluents en cas d'intervention (programmée) sur le réseau suisse en temps sec. Ce volume prend en compte les perspectives d'évolution démographique sur l'Est gessien à l'horizon 2040.

Le site choisi, à l'aval de la ZAC de la Poterie, apparaît comme le plus adapté en raison de contraintes géotechniques moins importantes et d'une meilleure évolutivité en cas d'arrêt de la convention franco-suisse à l'horizon 2040. Il permet également de gérer l'ensemble du bassin de collecte de l'Est Gessien, ZAC comprise.

1-7 Communication autour des projets

Il n'a été procédé à aucun débat public ou concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 du Code de l'Environnement.

1-8 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier comprend les deux objets de l'enquête publique unique. Il présente trois grandes parties: la note de présentation, le demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire et est composé des pièces suivantes prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

1- Note de présentation non technique

2- Dossier de demande d'Autorisation environnementale

- A - Description du projet,
- B - Note de présentation non technique,
- C - Justification de maîtrise foncière,
- Dbis - Résumé non technique de l'étude d'impact,
- D - Etude d'impact,
- E - Mémoire en réponse à la demande de compléments et demande de compléments du 06/10/2022,
- F - Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et avis de la MRAE n° 2023-ARA-AP-1503 DU 04 mai 2023,
- G - Avis des Autorités Helvétiques,
- H - Certificat de dépôt des données de biodiversité,
- I - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

3- Dossier de demande de demande permis de construire

- Cerfa relatif à la demande de permis de construire,
- PC1a, 1b - Plans de situation,
- PC2a, 2b- Plans de masse,
- PC3 – Coupe,
- PC4- Notice descriptive,
- PC6,7,8 - Perspectives d'insertion et photographies du terrain.
- Demande d'autorisation environnementale
 - A - Description du projet,
 - D - Etude d'impact,
 - Dbis - Résumé non technique de l'étude d'impact,
 - Avis des Personnes Publiques, Services ou commissions intéressées,
 - Avis MRAE.

Le dossier d'enquête est complété par les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- l'avis d'ouverture d'enquête publique,
- le registre d'enquête.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête

-Code de l'environnement :Articles L.123-1 et suivants et R.123.1 et suivants. Le projet est soumis à enquête publique sans procédure de concertation préalable.

-Demande d'autorisation environnementale n°B-220712-153604-554-004 relative à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire déposée conjointement le 12 juillet 2022, par la régie des eaux gessiennes et la société publique locale Territoire d'innovation et complété le 2 décembre 2022.

-Demande de permis de construire n° PC00116023J0008 déposée en mairie de FerneyVoltaire le 19 juillet 2023 par la Société Publique Locale Territoire d'Innovation (Terrinov) relatif à la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le réseau d'eaux usées sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire.

-Décision n°E23000146/69 de Mme la présidente du Tribunal Administratif de Lyon en date du 26 octobre 2023, désignant M. Didier ALLAMANNO en qualité de commissaire-enquêteur et M. Gérard DEVERCHERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant; Considérant que Monsieur Didier ALLAMANNO a fait part, auprès de tribunal administratif, de son indisponibilité et qu'il convient que Monsieur Gérard DEVERCHERE remplace celui-ci dans toutes ses prérogatives.

-Arrêté de Mme. la préfète de l'Ain du 16 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquêtepublique unique sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant :

- la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève et préalable à l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement,
- la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève.

2-2 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice

Le 29/04/2024: j'ai eu un contact téléphonique avec Mme MEYER-DELION (DDT de l'Ain) au cours duquel nous avons fixé les dates de l'enquête publique et les dates et horaires des permanences.

Le 07/05/2024: je me suis rendu à la DDT de l'Ain et Mme MEYER-DELION m'a transmis un dossier d'enquête pour mon information. J'ai signé et paraphé les différentes pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête.

Le 10/05/2024 : je me suis rendu à Ferney-Voltaire, Prevessin-Moens et Ornex pour remettre dans chaque mairie le dossier d'enquête publique.

2-3 Contacts préalables les maîtres d'ouvrage

Avant et au cours de l'enquête j'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et échange de mails avec M. ROYER, de la **Société Publique Locale (SPL) Territoire d'Innovation (Terrinov)**, maître d'ouvrage du projet de bassin de stockage-restitution.

Nous avons échangé sur les modalités du déroulement de l'enquête et sur la complétude du dossier d'enquête. En particulier, j'ai demandé de modifier le sommaire du dossier d'enquête et fait rajouter un plan qui manquait dans la demande de permis de construire.

Le 11/06/2024 : j'ai rencontré M.DEBARD de la **Régie des Eaux Gessiennes**, maître d'ouvrage pour la régularisation du système de collecte de l'Est gessien. Nous avons visité le site du projet de du bassin de stockage-restitution et j'ai pu vérifié que l'affichage de l'annonce de l'enquête publique était en place sur le site.

2-4 Modalités de l'enquête

- arrêté de Mme la préfète de l'Ain du 16 avril 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique; durée de l'enquête de 33 jours du 10 juin 2024 à partir de 8h au 12 juillet 2024 jusqu'à 17h.
- permanences du commissaire-enquêteur au nombre de 5 :
 - à la mairie Ferney-Voltaire, le mardi 11 juin 2024 de 15h à 18h, le mardi 25 juin 2024 de 15h à 17h et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h à 17h,
 - à la mairie d'Ornex, le mercredi 19 juin 2024 de 15h à 18h,
 - à la mairie de Prévessin-Moens, le vendredi 5 juillet 2024 de 15h à 17h.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- dans les mairies de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moens sur support papier.
- un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Ferney-Voltaire, désignée siège de l'enquête publique,
- en ligne le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques,
- sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/5161>

Les observations du public pouvaient être déposées tout au long de l'enquête, soit du 10 juin 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024 jusqu'à 17h :

- sur le registre d'enquête dans les 3 mairies,
- transmises par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Ferney-Voltaire ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5161@registre-dematerialise.fr
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5161>

2-5 Publicité

L'avis d'enquête publique a paru dans les journaux « le Progrès » le 24 mai et le 14 juin et «Le Pays Gessien» le 23 mai et le 13 juin diffusés dans le département de l'Ain (cf pj n°1) soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les 8 jours qui suivent la date de début de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête a été publié le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les délais impartis sur les tableaux d'affichage municipal des mairies de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moens et aux abords du site du projet de bassin de stockage-restitution (cf pj n°2) .



2-6 Clôture du registre

Les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moens ont été clos et signés par mes soins à la fin de l'enquête le 12 juillet 2024 après 17h.

A l'issue de cette clôture, j'ai pris possession des dossiers. Je tiens à remercier les 3 mairies pour l'accueil qui m'a été réservé et pour la mise à disposition d'un lieu adapté au bon déroulement de l'enquête publique.

J'ai remis le 12 août 2024 en main propre le présent rapport et mes conclusions motivées, sous formats papier et informatique (PDF), à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, accompagnés des registres et des dossiers d'enquête. J'ai également communiqué une copie du présent rapport et des conclusions motivées au Tribunal Administratif de Lyon. En conclusion, je certifie que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024.

3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE

3-1 Observations du public

2 personnes sont venues à la permanence du 12 juillet 2024 à la mairie de Ferney-Voltaire et 1 contribution a été déposée sur le registre.

2 contributions ont été apportées au registre dématérialisé dont la 2ème complétant la première.

3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai transmis le 15 juillet 2024 au maître d'ouvrage, ROYER chargé du projet, le procès-verbal de synthèse contenant le déroulement de l'enquête, les observations du public et les avis des services et collectivités consultés ainsi que les questions et remarques que je me suis faites sur le dossier (document en annexe n°1). M. ROYER m'a répondu par mail dans les délais réglementaires le 26 juillet 2024 (document en annexe n°2).

3-3 Réponse aux observations du public

3-3-1 contributions du registre papier

n°1: Monsieur Jean-Loup KASTLER

- les volumes mentionnés par la maîtrise d'ouvrage en ce qui concerne la convention avec la Suisse ne sont pas justifiés ou documentés. D'où viennent le 350l/s mentionnés à plusieurs reprises ?
- les indicateurs utilisés pour estimer des volumes sont la plupart du temps des indicateurs qualitatifs (DBO5 EH) sans indication de volume.
- les indications de l'ARS doivent être prises en compte au dossier.
- comment la prise en charge des gaz toxiques est-elle transcrite dans le projet et le permis de construire ? La coupe actuelle du bassin ne permet pas de l'identifier.
- le local technique est-il d'une taille adaptée pour contenir ce dispositif ?

3-3-2 contributions du registre dématérialisé

N°1 Jean-Loup Kastler, Myriam Manni, Nicolas Krausz
Conseillers municipaux d'opposition

En préambule à l'avis que nous déposons ce jour, nous souhaiterions rappeler l'absence de concertation qui a précédé cette enquête publique malgré l'étalement du projet concerné dans le temps.

Comme le souligne la note de présentation du projet soumis à l'enquête réalisée par MONTMASSON

Ingénieurs Conseils :

« Il n'a été procédé à aucun débat public ou concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du Code de l'Environnement. »

Or l'enquête en cours concerne une demande d'autorisation environnementale datée de 2022 relative non seulement à la réalisation d'un bassin de stockage-restitution d'eaux usées de 3000 m³ sur la commune de Ferney-Voltaire mais aussi à la régularisation du système de collecte des eaux usées de la conurbation de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moëns par ailleurs en très forte croissance démographique (doublement de la population à prévoir à un horizon proche). Il est par ailleurs à noter que le traitement des eaux usées de notre territoire est réalisé en Suisse par la station d'épuration d'Aire.

La demande d'autorisation environnementale soumise à enquête a été déposée conjointement par la Régie des eaux gessiennes et par la Société publique locale Terrinov actuellement en procédure de conciliation devant le Tribunal de Commerce à la suite de l'abandon d'un projet de centre commercial géant d'après les informations fournies à ce sujet par le maire de Ferney-Voltaire en conseil municipal.

Le rappel de cette situation globale est important pour comprendre le choix du scénario « bon marché » envisagé dans le cas présent par la SPL Terrinov. Il existait en effet un projet plus sécurisant pour l'environnement signalé par l'étude d'impact (scénario 3) et remarqué par la MRAE. Il a cependant été écarté à cause de son surcoût (4,8 millions d'euros au lieu de 3,6 millions pour le projet retenu). A titre de comparaison, la construction d'une bibliothèque de taille modeste ou des bâtiments d'une douane, opérations pourtant beaucoup moins techniques, correspond à un budget de 15 millions d'euros minimum. Le lien entre la situation financière de la SPL et la solution proposée par cette dernière pour préserver l'environnement est donc évident. Il s'agit avant tout de proposer un projet qui garantisse l'équilibre budgétaire de la maîtrise d'ouvrage. Ce calcul n'est admissible de notre point de vue que s'il ne se fait pas aux dépens de l'environnement et de la santé des personnes ou s'il ne reporte pas le surcoût sur les générations futures.

Le rappel de la situation globale dans laquelle s'inscrit le projet de bassin de stockage-restitution est par ailleurs nécessaire pour mettre en évidence les liens d'interdépendance entre sa construction et le système général d'assainissement des eaux usées de notre conurbation. Il a pour objectif d'éviter les déversements d'eaux usées en pleine nature plus particulièrement en période d'orage lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ne sont pas entièrement découplés. Il est d'autant plus nécessaire dans le cas qui nous concerne que la Suisse compte réduire dans les années à venir les quantités d'eau acceptées pour leur retraitement à la station d'Aire mentionnée plus haut et comme le rappellent les pièces soumises à l'enquête. Cette limitation ne concerne pas uniquement les épisodes de pollution et fait partie de la convention actuellement en vigueur.

Sur ce point, nous considérons que le choix d'un volume de 3000 m³ pour le bassin de stockage-restitution a été déterminé « au doigt mouillé » sans démontrer qu'il était adapté à l'état du réseau d'assainissement et à notre contexte frontalier spécifique mais aussi sans prendre en compte les éléments dynamiques de démographie et de changement climatique.

Comme le souligne la MRAE dans son avis en date du 4 mai 2023 :

« Le volume retenu pour le bassin de stockage rétention est à étayer de façon robuste ou à reconsidérer. »
Ou encore :

« Le bassin de 3000 m³ permettra de stocker un volume correspondant à une pluie de période de retour supérieure à un an, que le dossier qualifie à tort d'« exceptionnelle ». En outre, dans l'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique, l'augmentation d'intensité et de fréquence des pluies n'est pas évoquée. »

A toutes ces questions, la réponse à l'avis de la MRAE rédigée par le bureau d'études en environnement SAGE ne donne pas de réponse véritable. Elle va même jusqu'à mentionner un épisode où le déversement a atteint des valeurs proches de 3000 m³ en une seule journée (23/06/2026) et le dépasse largement si on y ajoute le volume de l'ancienne station d'épuration (1260m³). On remarquera d'ailleurs que le scénario 3 prévu dans l'enquête publique ne permettait pas davantage de faire face à cette situation que celui actuellement retenu. Ce qui démontre une fois de plus que le budget alloué à un tel projet est beaucoup trop faible pour être crédible. Cet amateurisme du projet s'explique par le fait que ses concepteurs semblent être partis du principe naïf que le changement climatique ne s'accompagnerait pas d'épisodes diluviens. Le projet n'a donc pas été conçu pour y faire face mais pour s'adapter à un contexte de sécheresse.

En donnant à ce projet un avis favorable, le commissaire enquêteur risquerait d'encourager la réalisation d'un équipement qui serait obsolète dès son inauguration et devrait être adapté aux frais du contribuable selon le principe « l'eau paye l'eau ». Ce serait donc aux générations futures d'en assumer le surcoût. Cela est d'autant plus évident que le découplage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales semble beaucoup moins abouti dans notre conurbation que ne le prétend le dossier lorsqu'il estime que la séparation à ce sujet serait effectuée à 95 %. Comment expliquer dès lors l'impact massif de la pluviométrie sur les débits mesurés constaté par la MRAE ? La séparation à 95 % n'est d'ailleurs démontrée par aucun document certifié par une autorité tierce. Nous avons réclamé une cartographie de cette séparation à Ferney-Voltaire en conseil municipal à plusieurs reprises sans jamais l'obtenir.

Par ailleurs, nous considérons comme peu convaincante l'absence de réponse concrète et efficace fournie par la maîtrise d'ouvrage au sujet du risque de prolifération de moustiques tigres et de plantes invasives allergènes soulevé par l'ARS. De même, la manière désinvolte de traiter la problématique de la production de gaz toxique (Sulfure d'hydrogène (H₂S), gaz produit par la décomposition microbienne des matières organiques en l'absence d'oxygène. Incolore, inflammable, toxique et corrosif, l'H₂S se distingue par son odeur d'oeuf pourri) par le recours à un simple dispositif de ventilation sans mentionner les moyens budgétaires nécessaires à sa réalisation (encore une fois le budget...). Nous préconisons sur ce point que le commissaire enquêteur vérifie que le dispositif soi-disant prévu figure bien au permis de construire.

Pour finir, l'idée selon laquelle les espaces concernés par les aménagements en projet n'entreprendraient aucune fonctionnalité biologique directe avec les espaces naturels remarquables (site Natura 2000) à proximité ne nous semble reposer sur aucune démonstration valable.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'égard de ce projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Justification du débit de transfert vers la Suisse

« Il demande la justification du débit de transfert vers la Suisse de 350 m³/s fixé par la convention franco-suisse »

Le débit de transfert vers la Suisse fixé par la convention franco-suisse est de 350 l/s et non 350 m³/s. Cette convention de déversement n'a pas été mise à jour dans le cadre du DDAE.

Le futur BSR est dimensionné pour prendre en charge les débits excédentaires au seuil de 1 260 m³/h soit 350 l/s afin notamment de permettre le respect du débit maximum fixé par la convention franco-suisse en vigueur.

A noter par ailleurs, que ce débit admissible par la convention (350 l/s soit 1 260 m³/h) est toujours adéquat puisque très nettement supérieur au débit mensuel actuel (671 m³/h) ce qui fournit une marge de dimensionnement très élevée. Aussi une mise à jour de ce débit n'était pas nécessaire.

Indicateurs utilisés dans le dimensionnement du BSR

« Il dit que les indicateurs utilisés sont souvent des indicateurs qualitatifs et non quantitatifs (volumes) »

Le BSR a été dimensionné uniquement sur des paramètres quantitatifs et non qualitatifs en raison :
de l'obligation de respect du débit maximum de rejet vers la suisse de 350 l/s,
de l'exigence de respecter une durée minimum de stockage de 12h.

Traitement des gaz toxiques émis

« Il s'interroge sur le traitement des gaz toxiques émis par les eaux du bassin et du dispositif pour les traiter, installé dans le local technique. »

Les émanations de gaz toxiques n'auront lieu qu'en phase de remplissage du BSR (pour mémoire moins de 1 fois par mois) **et les effluents seront vidangés en moins de 24h.**

Il est effectivement prévue une installation de ventilation-désodorisation permettant le traitement des gaz toxiques vers une unité d'adsorption sur charbon actif. Cette technique est très classiquement employée en réseaux d'assainissement et ouvrages associés (BSR, Postes de relevage, ...)

La solution envisagée pour le traitement de l'air vicié du bassin et du local techniques est une filtration sur charbon actif. Le traitement de l'air par charbon actif repose sur le principe d'adsorption, c'est-à-dire la fixation des polluants gazeux à la surface des grains de charbon actif.

Un groupe de ventilation, implanté dans le local technique, permettra d'extraire l'air vicié et de l'injecter dans le filtre charbon actif. Le fonctionnement de poste de désodorisation se fera en continu à partir du début de remplissage du bassin. L'arrêt du groupe de ventilation se fera une consigne de temps qui débutera après la fin du cycle de rinçage. Le principe consiste à extraire au moyen d'un ventilateur l'air confiné entre la sous face de la dalle et le bassin et à le refouler au travers d'une unité de désodorisation sur média-filtrant de type caisson à charbon actif. Les entrées d'air seront réalisées au moyen d'une tubulure d'aération.

Du fait de la connexion possible entre le local technique et le bassin lorsque le dispositif de chasse est ouvert, il conviendra également de désodoriser le local technique.

Le bassin sera équipé d'un détecteur de présence de H_2S relié à des alarmes lumineuses.

Le mode de traitement retenu est un système de traitement par adsorption élaboré à partir d'un média filtrant composé de charbon actif non imprégné et de charbon imprégné d'un neutraliseur basique (KOH).

Ce mélange est particulièrement adapté pour le traitement des produits soufrés, acides gras, NH_3 , amines.

La conception du caisson est calculée avec un temps de contact de 3 secondes sur le média filtrant du flux d'air à dépolluer.

La charge de traitement mise en œuvre est calculée pour permettre une exploitation avant renouvellement de celle-ci pour une durée de vie de 1 à 2 années selon la source de pollution.

Les objectifs de traitement sont les suivants¹ :

Composés	Concentration (mg/Nm ³) en amont	Concentration (mg/Nm ³) en aval	Rendement
H_2S	5	0,05	99%
RSH	1	0,02	98%
NH_3	0,2	0,1	50%
Amines ²	0,2	0,1	50%
Aldéhydes Cétones	0,2	0,1	50%

Sur ces bases, le projet dans sa conception prend bien en compte la problématique H_2S .

¹Le rendement d'abattement sur le NH_3 est obtenu qu'en présence d' H_2S par formation d' H_2SO_4 sur le charbon actif dopé au KOH qui dégrade ainsi le NH_3

²Le rendement d'abattement sur le NH_3 n'est obtenu qu'en présence d' H_2S par formation d' H_2SO_4 sur le charbon actif dopé au KOH qui dégrade ainsi le NH_3

Concertation sur le projet

« Absence de concertation sur le projet ».

Pour rappel la concertation préalable peut concerner :

Selon le Code de l'Environnement (CdE) (article L.121-15-1) :

1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8 pour lesquels la Commission nationale du débat public (CNDP) a demandé une concertation préalable en application de l'article L. 121-9 ;

1° bis Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;

↳ **Le projet à savoir la construction d'un nouveau bassin de stockage-restitution (BSR) et la régularisation du système d'assainissement, ne vise aucune des catégories d'opérations mentionnées à l'article L.121-8 du CdE** (cf. tableau du R.121-2 listant les catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la CNDP est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8.). **Aussi, il n'est pas concerné par ces alinéas (1° et 1°bis).**

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;

↳ **Le projet a été soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°24 de l'annexe de l'article R.122-2 du CdE. Dans ce cas, l'article L.121-17 du même code prévoit 3 cas où une concertation est effectivement réalisée :**

- Le maître d'ouvrage du projet prend spontanément l'initiative d'organiser une concertation préalable,
- En l'absence de concertation spontanément décidée, l'autorité compétente pour autoriser le projet, impose au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation préalable :
 - Si le projet n'est pas soumis à déclaration d'intention, la décision intervient 15 jours à compter du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.
 - Si le projet est soumis à déclaration d'intention, cette décision intervient au plus tard 2 mois après la publication de cette déclaration (délai du droit d'initiative).

Dans le cas présent :

- **Le maître d'ouvrage n'a pas souhaité l'organisation d'une concertation préalable spontanée,**
- **Le projet n'est pas soumis à déclaration d'intention** (article R.121-25, projet soumis à évaluation environnementale mais coût prévisionnel d'investissement inférieure à 5 M €, ici ≈ 3,6 M €) **et l'autorité compétente n'a pas imposé l'organisation d'une concertation préalable au maître d'ouvrage dans les 15 jours ayant suivi le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.**

Ainsi le maître d'ouvrage n'a pas été dans l'obligation réglementaire d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application

du IV de l'article L. 121-8.

↳ **Il ne s'agit pas ici d'un plan ou d'un programme au sens du CdE (cf. article L.122-4). Aussi, le projet n'est pas concerné par cette alinéa 3°.**

Selon le Code de l'urbanisme (article L.103-2), une concertation préalable est obligatoire dans les cas suivants :

Procédures :

- Elaboration et révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme,
- Modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale,
- Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale,
- Elaboration et révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale.

Création d'une zone d'aménagement concerté ;

Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

Les projets de renouvellement urbain.

↳ **Le projet à savoir la construction d'un nouveau bassin de stockage-restitution (BSR) et la régularisation du système d'assainissement, ne rentre pas dans les critères de soumission à concertation préalable obligatoire au titre du Code de l'Urbanisme.**

Ainsi le projet (création du nouveau BSR, régularisation du système d'assainissement) n'est ici pas soumis à concertation préalable obligatoire au titre du Code de l'Environnement ou du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, le projet concerne avant tout d'un ouvrage technique destiné à la gestion d'un réseau d'assainissement en charge des autorités compétentes : une concertation technique avec les acteurs techniques concernées a en revanche bien été organisée.

Choix du scénario 2

« Le choix du scénario n°2 a été fait uniquement fait sur des considérations budgétaires, projet à minima sans tenir compte de la démographie croissante de l'agglomération concernée par le projet ni du changement climatique qui serait accompagné d'épisodes pluvieux plus forts, voire diluviens. »

L'évolution démographique a bien été prise en compte puisque le BSR a été dimensionné sur la base d'extrapolation pour l'année 2040 :

Pour le critère de stockage 12h par temps sec – Horizon 2040 : un volume de 3 000 m³ est suffisant comme le montre le graphique ci-après.

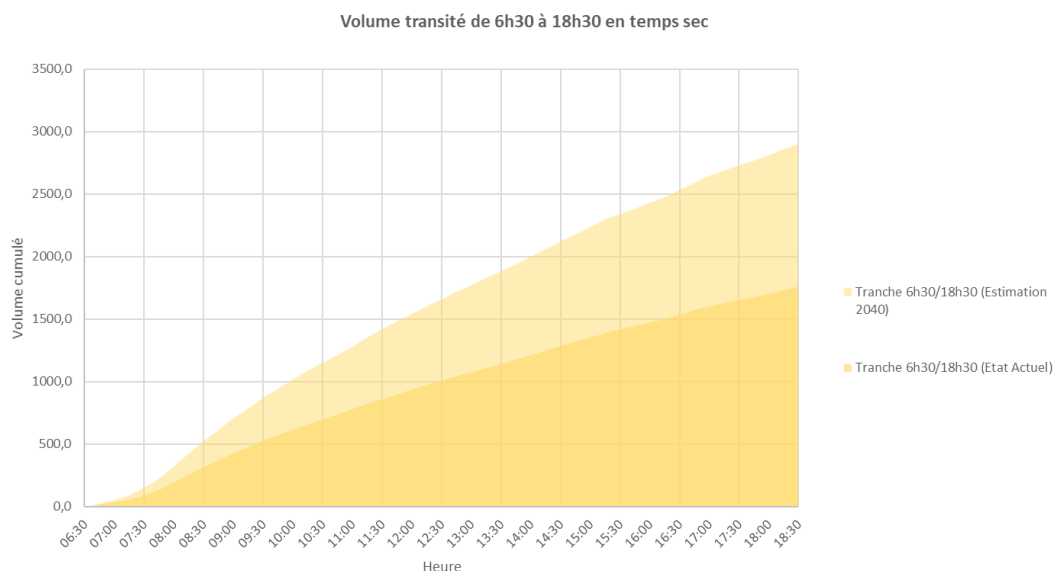
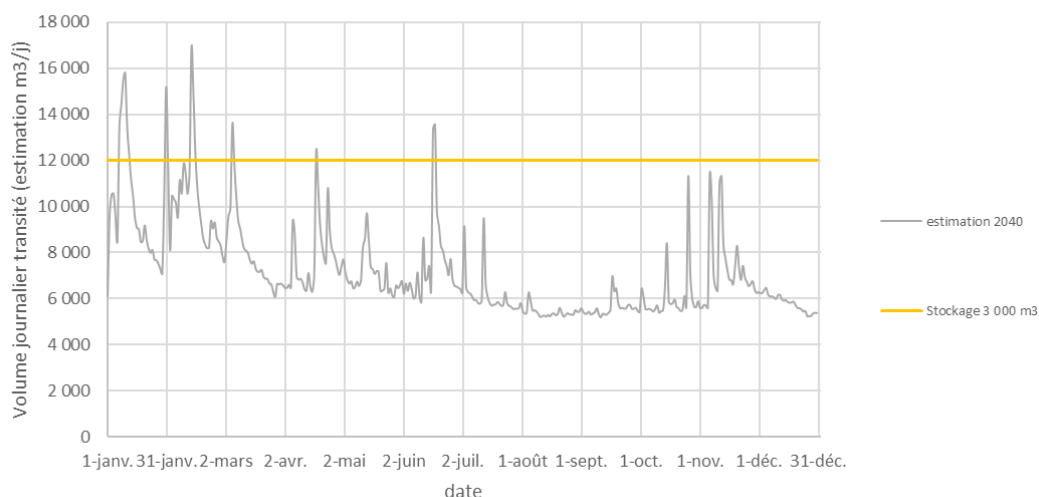


Figure 1 - volumes transités en temps sec de 6h30 à 18h30

Pour le critère de gestion de la pluie mensuelle : les simulations menées pour l’horizon 2040 montrent une parfaite adéquation du BSR avec un nombre de déversements réduits à 6 max (Pour mémoire : 12 déversements tolérés par la réglementation française)

Estimation des volumes collectés en 2040



Les perspectives d’évolution envisagées dans le secteur par le service aménagement du territoire de la CAPG sont de l’ordre de 3 000 logements supplémentaires à l’horizon 2030. Le ratio par logement avoisine les 2,2 habitants par logements, ce qui équivaut à une augmentation de la population d’environ 600 habitants par an.

En admettant que l’augmentation de la population va se poursuivre après 2030 (à confirmer en fonction de la ressource en eau notamment), la population du bassin versant concerné pourrait avoisiner les **33 000 habitants à l’horizon 2040 (soit + 13 000 EH par rapport à 2016)**. L’évolution démographique a été prise en compte par un volume supplémentaire d’eaux usées dédiées de 2 000 m³/j. (soit + 13 000 EH rejetant 150 l/j/EH)

L’incidence du dérèglement climatique est plus difficile à évaluer mais l’on peut estimer à ce jour que les épisodes les plus intenses seront renforcés en priorité. Ces épisodes intenses ne sont pas visés par la réglementation et a fortiori les pluies « diluviennes » qui ne sont également ni visées par

la réglementation française ni par la convention franco-suisse.

Justification du volume du bassin

« Le projet serait obsolète (volume de 3000 m³ insuffisant) dès son inauguration d'autant plus que découplage des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales effectué à 95% n'est pas certifié. »

Pour mémoire, le projet est réalisé au droit de l'ancienne STEP de FERNEY, qui disposait d'un bassin de stockage -restitution d'une capacité de 1 260 m³. Le volume de stockage a donc été quasiment presque triplé.

Les enregistrements de débit transité vers la SUISSE au pas de temps 5 minutes en entrée de l'ancienne STEP de Ferney sont représentés sur le graphique suivant.

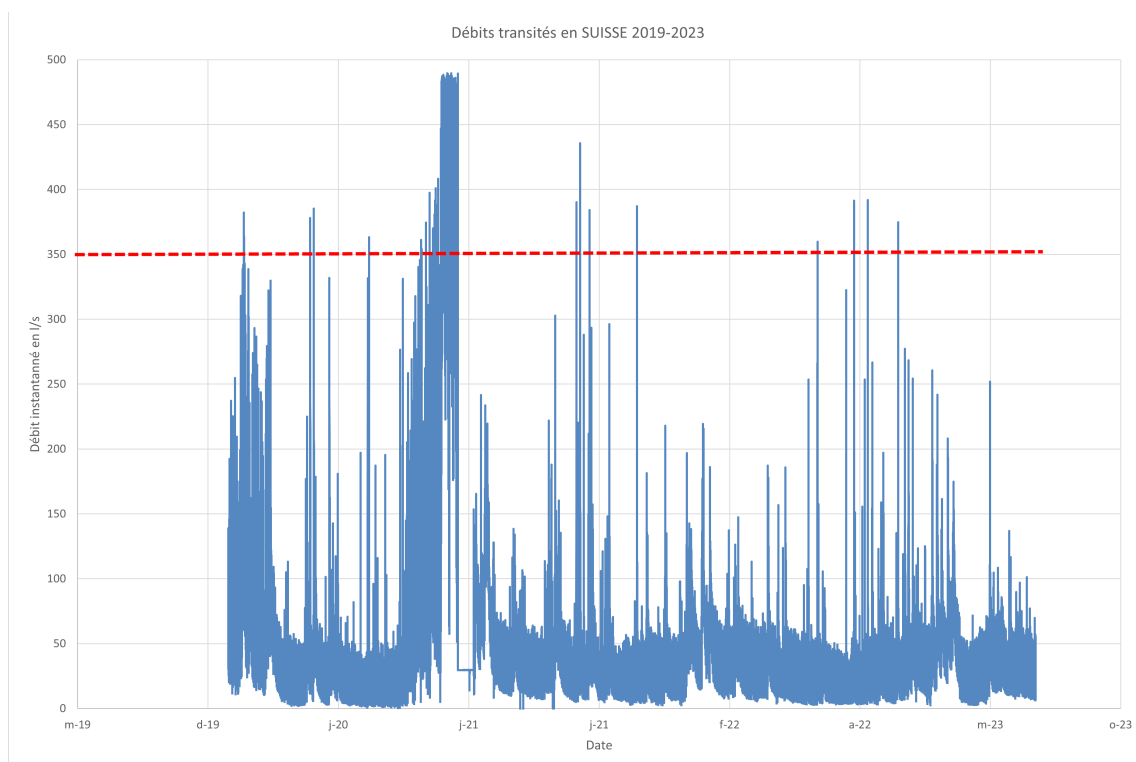
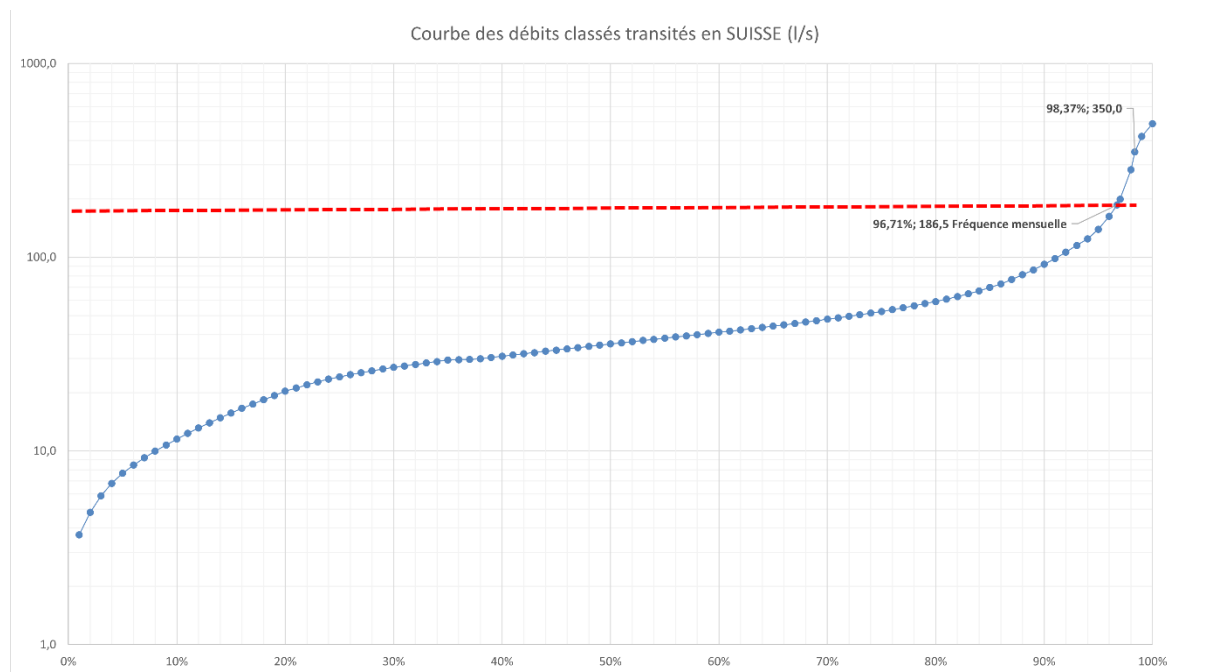


Figure 2 - suivi des débits horaires

La courbe des débits classés résultant de ces mesures est la suivante :



La pointe mensuelle peut être estimée à 186,5 l/s (soit 671 m³/h).

On constate donc que le débit fixé par la convention et retenu pour le dimensionnement du BSR offre une marge très importante par rapport au débit mensuel, référence fixée par la réglementation française (+87,8%)

On constate également que le débit de dimensionnement retenu (350 l/s) correspond au centile 98,37% sur la période considérée 2019-2023, ce qui indique que sur cette période le BSR n'aurait été sollicité que 1,63% du temps soit environ 6 jours /an.

D'autre part, le débit admissible par la convention (350 l/s soit 1 260 m³/h) est très nettement supérieur au débit mensuel actuel (671 m³/h) ce qui fournit une marge de dimensionnement très élevée. Ainsi, en situation « actuelle (2019-2023) », il n'y aurait que l'équivalent de 6 jours de **sollicitations** du BSR.

En situation future, comme dit précédemment, ce seront seulement 6 jours de **déversement** par an au-delà du volume pris en charge par le BSR.

Sur ces bases, l'affirmation d'une « obsolescence dès son inauguration » est totalement infondée ; au contraire, l'ouvrage est ainsi dimensionné de façon très sécuritaire pour faire face à des hypothèses d'évolution forcément entachées d'incertitude : évolution démographique réelle, efficacité de la mise en séparatif des réseaux, variabilité des précipitations, ...).

Absence de réponses aux remarques de l'ARS

« Absence de réponses aux remarques de l'ARS concernant la prolifération du moustique tigre et des plantes invasives allergènes. »

Les remarques de l'ARS ont bien été prises en compte dans le cadre du projet. Nous renvoyons aux réponses formulées dans la partie « Erreur : source de la référence non trouvée » du présent mémoire de réponse. Traitement des nuisances olfactives H₂S.

« Traitement insuffisant des nuisances olfactives provoquées par la production éventuelle de gaz toxiques (H₂S). »

Ce paramètre est traité par l'unité de désodorisation prévue (cf. réponse à la question précédente sur le traitement H₂S). Pour mémoire, le bassin sera équipé d'un détecteur de présence de H₂S relié à des alarmes lumineuses.

Interaction du projet avec des espaces naturels remarquables.

« Absence de relation biologique du projet avec les espaces naturels remarquables (site Natura 2000) non démontrée. »

Le chapitre I.6 « Contexte écologique » de l'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation environnementale localise le projet vis-à-vis des zonages d'inventaires, de protection et de conservation dont notamment les zones Natura 2000.

Comme indiqué, les sites Natura 2000 les plus proches se localisent sur les premiers contreforts du Jura à environ 5 km du périmètre desservi par le système de collecte de l'Est Gessien.

Ainsi, le site prévu pour le BSR n'est pas concerné par le classement au titre des espaces naturels sensibles. Dans ce contexte, on peut indiquer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des habitats et/ou espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Par ailleurs, le dossier comprend un chapitre dédié à l'évaluation des impacts du projet sur les sites Natura 2000 (chapitre III.2.4.2. de l'étude d'impact).

A noter que l'interaction du projet avec d'autres espaces naturels remarquables que Natura 2000 est présentée et caractérisée dans le même chapitre de l'étude d'impact

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage, en particulier :

- les justifications techniques montrent que le bassin est bien dimensionné pour l'état actuel et il prend en compte l'état futur en matière de développement démographique de l'agglomération et des volumes d'eaux à transférer risquant d'être à l'avenir plus importants,
- la concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour le projet de bassin de stockage-restitution,
- les préconisations de l'ARS sont bien prises en compte dans le dossier soumis à enquête publique.

En conséquence la demande d'émettre un avis défavorable sur le projet ne me semble pas justifiée.

3-4- Avis des services consultés sur les projets

Avis favorable sans remarques ni observations des services municipaux de Ferney-Voltaire CAPG-GEMAPI et CAPG- Services eaux pluviales,

Avis favorable d'ENEDIS,

Avis favorable de la Régie Gessienne des Eaux du 26 octobre 2023,

Avis favorable du service Protection et Gestion de l'environnement de la Direction départementale des Territoires du 25 décembre 2023. Il s'agit d'un avis tacite.

Tous les avis étant favorables, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avis des services consultés.

3-5 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis des Maîtres d'Ouvrage

En date du 4 mai 2023, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier présentant les projets comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité des projets, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans les projets. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 8 points à améliorer la conception du projet de bassin de stockage-restitution et à diminuer les impacts éventuels pour l'environnement et les nuisances pour les populations voisines du lieu du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Cet avis a fait l'objet de la part des Maîtres d'Ouvrage d'un mémoire en réponse en juin 2023, permettant d'actualiser l'étude d'impact. La version du résumé non technique de l'étude d'impact du 29 juin 2023 a pris en compte les recommandations émises dans l'avis de la MRAE.

3-6 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS émet dans son avis du 18 août 2022 les demandes ou souhaits suivants :

Contrôle d'étanchéité des bétons vis à vis de la nappe d'eau souterraine
--

Réponse du maître d'ouvrage:

Le cahier des charges dans le cadre de la consultation des entreprises indique que l'ouvrage (bassin d'orage) sera dimensionné selon les prescriptions de l'Eurocode 2 « Calcul des structures en béton – partie 3 : silos et réservoirs ». Cette partie de l'Eurocode 2 donne les règles de conception et de calculs à utiliser pour les silos et réservoirs en béton afin de satisfaire aux exigences de sécurité, d'aptitude au service et de durabilité. Ainsi les conditions de fissuration sont données afin de rendre l'ouvrage totalement étanche. Il est prévu un ouvrage étanche sans revêtement d'étanchéité : l'ouvrage sera donc de classe d'étanchéité 1 au sens de l'Eurocode 2-3. Pour vérifier la bonne étanchéité de l'extérieur vers l'intérieur et de l'intérieur vers l'extérieur des essais d'étanchéité seront réalisés préalablement à la réception selon les conditions définies dans l'Eurocode 2-3. Ainsi un PV d'essai sera réalisé avant la mise en service de l'ouvrage pour garantir sa parfaite étanchéité au sens de l'Eurocode 2-3.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que des essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service du bassin.

Protection contre les retours d'eau

Réponse du maître d'ouvrage:

Il est bien prévu dans le cadre du dossier marché des entreprises, la mise en place d'un système de disconnection respectant la norme NF 1717 (comme demandé par l'ARS) afin d'éviter les retours d'eau au réseau AEP. Ce système sera soumis à la validation de la maîtrise d'œuvre avant mise en place sur le chantier. Cet équipement sera testé avant mise en service de l'ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse.

Protocole d'information et alerte avec les communes disposant de zones de baignade en cas de contamination des eaux

Réponse du maître d'ouvrage:

La Régie des Eaux Gessiennes collabore avec l'État de Genève et les Services Industriels de Genève dans la conception de l'ouvrage de rétention. À ce titre, il est prévu la mise en œuvre d'un dispositif de communication permettant le transfert des données de surveillance du bassin sur la supervision des SIG dont : débit transité vers la Suisse et débit déversé en cas de surcharge du système au droit de l'ouvrage de rétention. Les autorités Suisse auront en temps réel ces informations leur permettant d'informer et d'alerter les communes disposant de zones de baignade en cas de contamination des eaux. La REOGES pourra compléter cette alerte par un message au service d'astreinte des SIG.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse.

Les équipements ne devront pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre.

Réponse du maître d'ouvrage:

L'ensemble des mesures visant à éviter toute situation (stagnation d'eau) favorisant la reproduction et la prolifération du moustique tigre sont mises en œuvre dans le cadre du projet :

***Au travers de la conception de l'ouvrage :** la conception du BSR vise à assurer une vidange du bassin en moins de 24h pour limiter entre autres la stagnation de l'eau et éviter les phénomènes de fermentation. Par conséquent, le bassin ne restera pas en eau 5 jours, durée nécessaire au développement des larves (phase aquatique du moustique) pour atteindre leur forme adulte une fois les œufs en contact de l'eau. Ainsi, la vidange en moins de 24h de l'ouvrage est de nature à enrayer le développement des larves.*

Par ailleurs :

l'ouvrage est conçu avec des formes de pente permettant d'éviter toute stagnation d'eau après vidange : le radier en partie centrale et penté vers la goulotte périphérique de collecte des Eaux. La goulotte périphérique est pentée pour diriger les eaux vers le puisard de pompage. Le puisard est équipé d'un système de pompage avec clapets pour permettre une évacuation sans retour des eaux.

L'ouvrage de stockage est totalement fermé.

Les entrées d'air soient équipées de grilles de protection « anti-moustiques ».

Tous les points d'eaux vont être enterrés.

Sur ces bases, le futur BSR de par sa conception ne constituera pas un site de pontes pour le moustique tigre.

Durant la phase travaux : Les affichages de prévention seront imposés aux entreprises intervenant sur le chantier. Les intervenants seront sensibilisés aux bons gestes à adopter afin de ne pas favoriser la prolifération du moustique tigre (stockage des contenants à l'envers ou vidé une fois par semaine, attention particulière portée aux zones de stockage de matériels, aux poubelles, ...). Par ailleurs, la proximité du chantier aux bureaux, une évacuation des déchets organiques de manière journalière sera réalisée.

Dans le cadre de l'exploitation des futurs ouvrages : Le personnel d'exploitation de la Régie des Eaux Gessiennes sera sensibilisé et formé à cette problématique et aux bons gestes à adopter (contenants placés à l'abri, vider les contenants, nettoyer les équipements pour favoriser les écoulements, entretien des espaces verts).

Avis du commissaire enquêteur

La problématique « moustique tigre » est bien prise en compte, à la fois dans la conception du bassin, dans la phase travaux et dans la future exploitation du bassin.

Elimination et prévention de la prolifération de l'ambrosie pendant et après les travaux.

Réponse du maître d'ouvrage:

Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du projet n'ont pas révélé la présence d'Ambrosie sur les emprises du projet.

Néanmoins, au regard de la soumission du projet à la procédure CNPN, un écologue va être missionné par le maître d'ouvrage afin de suivre les travaux (mesure de suivi proposée au dossier). Dans le même temps, il pourra contrôler la présence d'Ambrosie sur le site. Cet écologue donnera toutes les recommandations à suivre pour éviter la prolifération de cette espèce invasive (nettoyage du matériel, des engins, ...).

Pendant et après les travaux, il est bien prévu l'arrachage systématique de tous les pieds d'Ambrosie relevés et leur élimination dans des centres de traitement adapté.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note la présence d'un écologue pendant la phase travaux, garant de l'élimination de l'ambrosie si celle-ci apparaît pendant les travaux.

3-7 Avis des conseils municipaux

3-7-1 avis du conseil municipal de Ferney-Voltaire

Dans sa délibération N° DEL2024-055 du 9 juillet 2024 (cf annexe n°3) Le conseil municipal a émis un avis favorable par 24 voix pour, 4 abstentions et 0 voix contre un avis favorable sous réserve de **la création d'une zone de compensation environnementale** sur site à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL TERRINNOV et la Régie des Eaux Gessiennes.

Réponse des maîtres d'ouvrage:

Comme indiqué dans l'étude d'impact, un engagement est pris dans le cadre du projet pour la réalisation des mesures de compensation suivantes :

Compensation in situ des zones humides impactées lors de la première phase d'aménagement (C2, CNPN) via la Renaturation du Nant ;

Renaturation du Nant et du Gobé (C1, DLE) : renaturation des berges du Nant et du Gobé, notamment reconstitution et/ou amélioration de la ripisylve ;

Mesures en faveur des chauves-souris (C4, CNPN) : maintien de la continuité boisée allant de pair avec la renaturation du Nant et du Gobé ;

Restauration fonctionnelle des compartiments aquatiques (niveaux R1 sur le tronçon du Nant et R2 sur le tronçon du Gobé) (C7 et C8, CNPN) : Restauration et amélioration fonctionnelle du corridor écologique et mise en place de structures de diversification des écoulements avec prise en compte des contraintes foncières (emprise actuelle du lit mineur).

Les sites d'évitement et de compensation feront l'objet d'un suivi par un organisme indépendant avant travaux, puis tous les deux ans pendant 10 ans.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et considère que la réserve peut être levée compte-tenu des mesures de réduction et de compensation qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts du projet sur l'environnement naturel.

3-7-2 avis du conseil municipal d'Ornex

Dans sa délibération N° DEL2024-13 06 83 du 13 juin 2024 (cf annexe n°3), le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité de ses membres votants sur la demande d'autorisation environnementale.

3-7-3 avis du conseil municipal de Prévessin-Moens

Dans sa délibération N° 04-07/202406 83 du 23 juillet 2024 (cf annexe n°3), le conseil municipal donne un avis favorable à la majorité de ses membres votants par 5 voix contre, 1 abstention et 15 voix pour sur la demande d'autorisation environnementale.

3-8 Questions et remarques du commissaire-enquêteur

3-8-1 sur la forme du dossier

- sur dossier papier

concernant la demande de permis de construire il ya 2 fois la pièce complémentaire PC 2(b) §5 ZOOM PLAN MASSE ET TOITURE.

La pièce complémentaire PC 2(a) manque.

- sur le dossier numérique

il y a aussi 2 fois la pièce complémentaire PC 2(b) §5.

Dans la liste des pièces de la demande de permis de construire l'étude d'impact et son résumé ne sont pas listées.

En début d'enquête la pièce PC 2(a) a été ajoutée dans les dossiers d'enquête publique des 3 communes. Le sommaire, page 12 de la note de présentation non technique a été complété.

Dans la partie du dossier concernant la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact (Dbis) devrait être placé après l'étude d'impact (D).
De même la demande de compléments devrait être placée avant le mémoire en réponse et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE devrait être placé après l'avis de la MRAE.

La partie du dossier concernant les avis des services consultés est confuse. Seuls les avis devraient figurés et non tous les échange de mails.

Certaines pièces exigées par le réglementation dans la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire, à savoir la description du projet (A) l'étude d'impact (D) et son résumé non technique (Dbis)) et l'avis de la MRAE sont identiques. Pour alléger le dossier et faciliter la compréhension de celui-ci par le public, on aurait pu les mettre une seule fois et faire un renvoi.

3-8-1 sur le fonds

La demande d'autorisation environnementale porte sur la régularisation du système de collecte de l'Est gessien, or dans la présentation du projet et dans l'étude d'impact il est dit que la demande porte uniquement sur la régularisation de la situation administrative des déversoirs d'orage équipant le système de collecte de l'Est gessien qui ont subi au cours des dernières années de nombreuses modifications qu'il convient de porter à la connaissance des autorités compétentes.

Quid des autres composants du système de collecte ?

Réponse du maître d'ouvrage:

La demande d'autorisation environnementale déposée porte bien sur la régularisation administrative de l'ensemble du système d'assainissement. A noter que ce système est composé uniquement de déversoirs d'orages et de réseau (pas de station d'épuration ici).

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et rajoute que 4 postes de refoulement complètent le système de collecte.

Le chantier de construction du bassin de stockage-restitution d'un volume de 3000 m³ enterré va généré un volume important de matériaux estimé à 12 300 m³ dont 7600m³ doivent être évacués vers une ISDI dont le lieu et la distance par rapport au chantier ne sont pas précisés. Plus de 500 camions seront nécessaires à l'évacuation de ce volume de déblais.

Le document de présentation du projet n'évoque cette phase de terrassement et d'évacuation des matériaux.

L'étude d'impact ne dit rien sur les impacts pour l'environnement (pollution de l'air, bilan carbone, nuisances sonores et olfactives pour les populations voisines du chantier).

Aucune mesure ERC n'est envisagée pour la gestion des matériaux excavés et transportés à l'extérieur de l'emprise du chantier.

Réponse du maître d'ouvrage:

La phase de terrassement et d'évacuation des matériaux est présentée dans le document d'étude d'impact au chapitre « Impacts sur le sol et le sous-sol » en phase chantier.

Au stade AVP, le volume des déblais est estimé à 12 300 m³, sur ce volume 7 600 m³ seront évacués vers une ISDI, le reste sera réutilisé sur site. Le transport de ces matériaux excavés va

effectivement générer un trafic non négligeable.

Les poids-lourds emprunteront des itinéraires spécifiques afin de minimiser l'impact sur la circulation, et les évacuations seront réalisées durant les travaux à savoir en jour ouvrable sans intervention nocturne.

L'impact de cette phase de terrassement et de l'évacuation des matériaux :

sur le sol et le sous-sol est décrit dans l'étude d'impact au chapitre III.1.1.,

sur la commodité du voisinage est décrit dans l'étude d'impact au chapitre III.1.5.

« Le trafic généré par l'évacuation des matériaux excavés est susceptible de générer :

- des nuisances sonores occasionnées par la circulation de poids lourds,
- Des modifications des conditions d'accès et de circulation par la circulation accrue de poids lourds. »

Pour les limiter, les mesures de réductions suivantes seront mises en œuvre (décrites au chapitre III.1.5. de l'étude d'impact) :

choix d'itinéraires spécifiques minimisant les incidences d'une circulation soutenue des poids lourds en concertation avec les gestionnaire des voies concernées (Ville de Ferney-Voltaire, Département de l'Ain),

limitation des période de travaux et donc des évacuations de matériaux notamment sur certaines plages horaires (jours ouvrables sans intervention nocturne),
informations et communications avec le public.

sur le climat est décrit dans l'étude d'impact au chapitre III.5.1.1 « Les opérations de chantier sur l'ensemble des sites de travaux vont nécessiter l'utilisation d'engins de chantier et de camions. Cela va engendrer une augmentation locale des émissions de gaz à effet de serre liée aux gaz d'échappements. Cette augmentation, modérée au regard de l'ampleur du chantier et limitée à la durée des travaux, n'est pas de nature à impacter le climat de manière significative et permanente. »

Évaluation des émissions de GES associées à l'évacuation des terres

Nous considérons ici une évacuation des terres directement, sans terrassement et stockage provisoire sur place (ce qui impliquerait des chargement/déchargement et des mouvements de camions sur site).

Nous considérons l'utilisation de camions 8x4 32t (10 m³) et de camions semi 38t (12 m³) à part égale. Pour les calculs, nous utiliserons la Base Empreinte® de l'Ademe, catégorie des camions 34-40t (0,0479 kg.équ.CO₂/t*km à plein ; 0,160 kg.équ.CO₂/t*km à vide).

Nous considérons que les camions sont pleins à 100 % à chaque aller, et vides au retour.

Nous considérons la densité des terres à 2 t/m³. Dans la région elles oscillent entre 1,8 et 2 t/m³, nous utilisons la fourchette haute à cause de la charge en eau constatée des terres sur le secteur de la ZAC.

Nous considérons les carrières ISDI dans un rayon de 60 min et/ou 50 km autour du site (4 options estimées ci-dessous).

CARRIERE / SITES	TYPE	SITE	CONFIGURATION	TEMPS DE TRAJET PL DEPUIS DOUANE*	DISTANCE	COÛT CARBONE TRANSPORT /m ³	COÛT CARBONE TRANSPORT TOTAL
ISDI NABAFFA	PME	CHEVRY	URBAIN	14 min	9 km	3,7422 kg équ. CO ₂ / m ³	28 440,72 kg équ. CO ₂
ISDI DESBIOLLES	PME	VESANCY	URBAIN	30 min	20 km	8,316 kg équ. CO ₂ / m ³	63 201,6 kg équ. CO ₂
CARRIERES DU VUACHE	PME	CLARAFOND ARCINE	PLAINE +	48 min	40 km	16,632 kg équ. CO ₂ / m ³	126 403,2 kg équ. CO ₂
CARRIERE CMSE	GROUPE / COLAS	GENISSIAT	PLAINE +	60 min	50 km	20,79 kg équ. CO ₂ / m ³	158 004 kg équ. CO ₂

**: temps de parcours PL = 70km/h en plaine, 50km/h en profil mixte, 40km/h en montagne et zone urbaine /
Trajet 100% en France*

Par ailleurs, nous avons missionné un bureau d'étude à l'échelle de la ZAC Ferney Genève Innovation pour étudier une stratégie de réemploi et de valorisation des terres. Il est possible que le volume de terre excavé dans le cadre de la construction du bassin soit réutilisé dans le ZAC.

Dans l'hypothèse où cette réutilisation ne serait pas possible, alors nous procéderons à l'évacuation des déblais comme détaillé ci-dessus. Nous serons attentifs lors de la consultation des entreprises à prévoir un critère de notation portant sur le bilan carbone lié à l'évacuation de ces terres.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que cette problématique de gestion des matériaux sera bien prise en compte avec une étude de réemploi sur place au niveau de la ZAC Ferney Genève.

Fait à Tossiat le 10 août 2024

Le commissaire-enquêteur

signé

Gérard DEVERCHERE

ANNEXES

Annexe n°1 : procès verbal de synthèse et registres papier et dématérialisé

Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse

Annexe n°3 : avis des conseils municipaux de Freney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moens

Annexe n°1 : procès verbal de synthèse et registres papier et dématérialisé

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PREVESSIN-MOENS

**Régularisation du système de collecte de l'Est gessien et
réalisation d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le
secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

PREAMBULE	3
1- contributions	3
1.a- contributions portées sur les registre papier (annexe 1)	3
1.b- contributions portées sur le registre dématérialisé (annexe 2)	4
1.c- courriers du public	4
2- Avis des services consultés sur les projets	4
3- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis des Maîtres d'Ouvrage (MO).....	5
4- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	5
5- Avis des Autorités Helvétiques	5
6- Questions et remarques du commissaire-enquêteur.....	5
6.1 sur la forme du dossier.....	5
6.1 sur le fonds.....	6

PREAMBULE

La présente enquête publique est une enquête unique relative au système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE (Est gessien), comportant deux objets :

- la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est Gessien préalable à l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement,
- la projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève.

Ces deux projets sont soumis à autorisation environnementale et le projet de BSR est soumis à permis de construire.

L'enquête publique unique est motivée par le fait que les deux objets sont soumis à évaluation environnementale avec réalisation d'une étude d'impact.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est Mme la Préfète de l'Ain.

L'enquête publique d'une durée de 33 jours s'est déroulée du lundi 10 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ainsi qu'un poste informatique ont été mis à disposition du public dans les mairies de Ferney-Voltaire, Ornex et Prevessin-Moens aux heures d'ouverture de celles-ci.

Le public a pu ainsi consigner ses observations, remarques et propositions sur le registre papier, sur le registre dématérialisé ou par courriel.

Cinq permanences ont été tenues :

- à la mairie Ferney-Voltaire, le mardi 11 juin 2024 de 15h à 18h, le mardi 25 juin 2024 de 15h à 17h et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h à 17h ;
- à la mairie d'Ornex, le mercredi 19 juin 2024 de 15h à 18h ;
- à la mairie de Prévessin-Moens, le vendredi 5 juillet 2024 de 15h à 17h.

1- contributions

1.a- contributions portées sur les registre papier (annexe 1)

Deux personnes dont M. Jean-Louis Kastler sont venues à la dernière permanence à Ferney-Voltaire.

Il a déposé une contribution qui complète sa contribution numérique du 11 juillet :

- il demande la justification du débit de transfert vers la Suisse de 350m³/s fixé par la convention franco-suisse,
- il dit que les indicateurs utilisés sont souvent des indicateurs qualitatifs et non quantitatifs (volumes),
- il s'interroge sur le traitement des gaz toxiques émis par les eaux du bassin et du dispositif pour les traiter installé dans le local technique.

1.b- contributions portées sur le registre dématérialisé (annexe 2)

Une contribution recue le 11 juillet 2024.

N°1 Jean-Loup Kastler, Myriam Manni, Nicolas Krausz , Conseillers municipaux d'opposition

Cette contribution contient plusieurs observations:

- absence de concertation sur le projet,
- le choix du scénario n°2 a été fait uniquement fait sur des considérations budgétaires, projet à minima sans tenir compte de la démographie croissante de l'agglomération concernée par le projet ni du changement climatique qui serait accompagné d'épisodes pluvieux plus forts, voire diluviens,
- le projet serait obsolète (volume de 3000m3 insuffisant) dès son inauguration d'autant plus que découplage des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales effectué à 95% n'est pas certifié,
- absence de réponses aux remarques de l'ARS concernant la prolifération du moustique tigre et des plantes invasives allergènes,
- traitement insuffisant des nuisances olfactives provoquées par la production éventuelle de gaz toxiques (H2S),
- absence de relation biologique du projet avec les espaces naturels remarquables (site Natura 200) non démontrée.

1.c- courriers du public

Aucune contribution par courrier postal ou par e-mail n'a été adressée au commissaire-enquêteur.

2- Avis des services consultés sur les projets

Avis favorable sans remarques ni observations des services municipaux de Ferney-Voltaire CAPG-GEMAPI et CAPG- Services eaux pluviales ;

Avis favorable d'ENEDIS ;

Avis favorable de la Régie Gessienne des Eaux du 26 octobre 2023.

Avis favorable du service Protection et Gestion de l'environnement de la Direction départementale des Territoires du 25 décembre 2023.

Cet avis n'est présent dans le dossier d'enquête

Mise à part cette absence, tous les avis étant favorables, je n'ai pas d'observation à formuler sur les avis des services consultés.

3- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis des Maîtres d'Ouvrage (MO).

En date du 4 mai 2023, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier présentant les projets comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité des projets, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans les projets. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 8 points à améliorer la conception du projet de bassin de stockage-restitution et à diminuer les impacts éventuels pour l'environnement et les nuisances pour les populations voisines du lieu du projet.

Cet avis a rempli son rôle. Il a fait l'objet de la part des Maîtres d'Ouvrage d'un mémoire en réponse en juin 2023, permettant d'actualiser l'étude d'impact. La version du résumé non technique de l'étude d'impact du 29 juin 2023 a pris en compte les recommandations émises dans l'avis de la MRAE.

4- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS émet dans son avis du 18 août 2022 les demandes ou souhaits suivants :

- contrôle d'étanchéité des bétons vis à vis de la nappe d'eau souterraine,
- protection contre les retours d'eau,
- protocole d'information et alerte avec les communes disposant de zones de baignade en cas de contamination des eaux,
- les équipements ne devront pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre,
- élimination et prévention de la prolifération de l'ambrosie pendant et après les travaux.

La version de l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête prend-elle en comptes ces remarques ?

5- Avis des Autorités Helvétiques

Avis favorable en date du 29 mars 2023 sans observation ni conditions.

6- Questions et remarques du commissaire-enquêteur

6.1 sur la forme du dossier

- sur dossier papier

concernant la demande de permis de construire il ya 2 fois la pièce complémentaire PC 2(b) §5 ZOOM PLAN MASSE ET TOITURE.

La pièce complémentaire PC 2(a) manque.

- sur le dossier numérique

il y a aussi 2 fois la pièce complémentaire PC 2(b) §5.

Dans la liste des pièces de la demande de permis de construire l'étude d'impact et son résumé ne sont pas listées.

En début d'enquête la pièce PC 2(a) a été ajoutée dans les dossiers d'enquête publique des 3 communes. Le sommaire, page 12 de la note de présentation non technique a été complété.

Dans la partie du dossier concernant la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact (Dbis) devrait être placé après l'étude d'impact (D).

De même la demande de compléments devrait être placée avant le mémoire en réponse et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE devrait être placé après l'avis de la MRAE.

La partie du dossier concernant les avis des services consultés est confuse. Seuls les avis devraient figurés et non tous les échange de mails.

Certaines pièces exigées par le réglementation dans la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire, à savoir la description du projet (A) l'étude d'impact (D) et son résumé non technique (Dbis)) et l'avis de la MRAE sont identiques. Pour alléger le dossier et faciliter la compréhension de celui-ci par le public, on aurait pu les mettre une seule fois et faire un renvoi.

6.1 sur le fonds

La demande d'autorisation environnementale porte sur la régularisation du système de collecte de l'Est gessien, or dans la présentation du projet et dans l'étude d'impact il est dit que la demande porte uniquement sur la régularisation de la situation administrative des déversoirs d'orage équipant le système de collecte de l'Est gessien qui ont subi au cours des dernières années de nombreuses modifications qu'il convient de porter à la connaissance des autorités compétentes.

Quid des autres composants du système de collecte ?

Le chantier de construction du bassin de stockage-restitution d'un volume de 3000 m3 enterré va généré un volume important de matériaux estimé à 12 300 m3 dont 7600m3 doivent être évacués vers une ISDI dont le lieu et la distance par rapport au chantier ne sont pas précisés. Plus de 500 camions seront nécessaires à l'évacuation de ce volume de déblais.

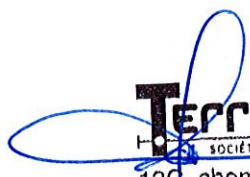
Le document de présentation du projet n'évoque cette phase de terrassement et d'évacuation des matériaux.

L'étude d'impact ne dit rien sur les impacts pour l'environnement (pollution de l'air, bilan carbone, nuisances sonores et olfactives pour les populations voisines du chantier).

Aucune mesure ERC n'est envisagée pour la gestion des matériaux excavés et transportés à l'extérieur de l'emprise du chantier.

Remis au maître d'ouvrage le 15 juillet 2024

Fait à Tossiat le 13 juillet 2024


Terrinnov
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
13C, chemin du Levant
L'Avant Centre - 01210 Ferney-Voltaire
Tél. 04 50 56 81 80 - RCS 801 210 170

le commissaire-enquêteur
signé
Gérard DEVERCHERE

Code de l'environnement : articles L.181-1 1° et suivants et R.181-1 et suivants -
code de l'urbanisme

Enquête publique menée en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1
et suivants du même code

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ouvert à la mairie de FERNEY-VOLTAIRE

**du lundi 10 juin 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024
jusqu'à 17h**

concernant :

- La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement (volet loi sur l'eau) présentée conjointement par La régie des eaux gessiennes et la société publique locale Terrinov relative à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire ;**
- La demande de permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève déposée en maire de Ferney-Voltaire par la société publique locale Terrinov .**

En exécution de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024

Le commissaire-enquêteur, M. Gérard DEVERCHERE

soussigné, a ouvert le présent registre d'enquête publique destiné à recevoir **du lundi 10 juillet 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024 jusqu'à 17h**, les jours ouvrables (sauf jours fériés), à la mairie de FERNEY-VOLTAIRE et durant les permanences du commissaire enquêteur, les observations des personnes intéressées par la demande de la régie des eaux gessiennes et de la société publique locale Terrinov relative à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS et la réalisation d'un bassin de stockage et de restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire.

À FERNEY-VOLTAIRE, le 10 juin 2024
Le commissaire-enquêteur,

Le Commissaire enquêteur
Gérard DEVERGÈRE

cachet de la mairie

N°	NOM ET PRENOM	OBSERVATIONS
		1 ^{re} permanence le mardi 11 Juin de 15h à 18h j'atteste que le dossier d'enquête publique est complet Le Commissaire enquêteur Gérard DEVERCHERE
		2 ^{de} permanence le mardi 25 Juin de 18h à 20h. j'atteste que le dossier d'enquête publique est complet Le Commissaire enquêteur Gérard DEVERCHERE

M. Kaster

L'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique étant arrivée

Je soussigné, M. Gérard DEVERCHERE, commissaire-enquêteur

- a annexé au présent registre d'enquête ☐ observations reçues sur de
feuilles séparées, numérotées de à (1)

- a annexé au présent registre d'enquête ☐ observations reçues par mail

- a clos le présent registre d'enquête contenant :

1 - observations consignées et observations (1)

- ne contenant aucune observation (1)

à FERNEY-VOLTAIRE, le 12 juillet 2024

Le commissaire-enquêteur

~~Le Commissaire enquêteur~~
~~Gérard DEVERCHERE~~

cachet de la mairie

Code de l'environnement : articles L.181-1 1° et suivants et R.181-1 et suivants -
code de l'urbanisme

Enquête publique menée en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1
et suivants du même code

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ouvert à la mairie d'ORNEX

**du lundi 10 juin 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024
jusqu'à 17h**

concernant :

- La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement (volet loi sur l'eau) présentée conjointement par La régie des eaux gessiennes et la société publique locale Terrinov relative à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire ;
- La demande de permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève déposée en mairie de Ferney-Voltaire par la société publique locale Terrinov .

L'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique étant arrivée

Je soussigné, M. Gérard DEVERCHERE, commissaire-enquêteur

- a annexé au présent registre d'enquête
feuilles séparées, numérotées de à (1)

0 observations reçues sur de

- a clos le présent registre d'enquête contenant :

- ☐ - observations consignées et ☐ observations (1)
- ☐ - ne contenant aucune observation (1)

à ORNEX, le 12 juillet 2024

Le commissaire-enquêteur

Le Commissaire enquêteur
Gérard DEVERCHERE

cachet de la mairie

(1) Rayer la mention inutile

Code de l'environnement : articles L.181-1 1° et suivants et R.181-1 et suivants -
code de l'urbanisme

Enquête publique menée en application des articles L.123-1 et suivants, R.123-1
et suivants du même code

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ouvert à la mairie de PREVESSIN-MOENS

**du lundi 10 juin 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024
jusqu'à 17h**

concernant :

- La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement (volet loi sur l'eau) présentée conjointement par La régie des eaux gessiennes et la société publique locale Terrinov relative à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire ;
- La demande de permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève déposée en mairie de Ferney-Voltaire par la société publique locale Terrinov .

L'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique étant arrivée

Je soussigné, M. Gérard DEVERCHERE, commissaire-enquêteur

- a annexé au présent registre d'enquête
feuilles séparées, numérotées de à (1) ☒ observations reçues sur de

- a clos le présent registre d'enquête contenant :

- ☐ - observations consignées et ☐ observations (1)
☒ - ne contenant aucune observation (1)

à PREVESSIN-MOENS, le 12 juin 2024

Le commissaire-enquêteur

Le Commissaire enquêteur
Gérard DEVERCHERE

cachet de la mairie

(1) Rayer la mention inutile

FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS : régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement, construction d'un bassin de stockage- restitution, autorisation environnementale et délivrance du Permis de Construire

<https://www.registre-dematerialise.fr/5161/>

Dates

Du lundi 10 juin 2024 à 08h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 17h00

Référence du Tribunal Administratif

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024

Commissaire enquêteur(rice)

Monsieur Gérard DEVERCHERE

Contribution n°1 (Web)

Proposée par Kastler, Jean-Loup

(jean-loup@kastler.me)

Déposée le jeudi 11 juillet 2024 à 09h05

Adresse postale : 3 impasse de Louye 01210 Ferney-Voltaire

Objet : Enquête publique renvoyant à la demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation d'un bassin de stockage-restitution d'eaux usées à Ferney-Voltaire.

Monsieur le commissaire enquêteur,

En préambule à l'avis que nous déposons ce jour, nous souhaiterions rappeler l'absence de concertation qui a précédé cette enquête publique malgré l'étalement du projet concerné dans le temps.

Comme le souligne la note de présentation du projet soumis à l'enquête réalisée par MONTMASSON Ingénieurs Conseils :

« Il n'a été procédé à aucun débat public ou concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du Code de l'Environnement. »

Or l'enquête en cours concerne une demande d'autorisation environnementale datée de 2022 relative non seulement à la réalisation d'un bassin de stockage-restitution d'eaux usées de 3000 m3 sur la commune de Ferney-Voltaire mais aussi à la régularisation du système de collecte des eaux usées de la conurbation de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moëns par ailleurs en très forte croissance démographique (doublement de la population à prévoir à un horizon proche). Il est par ailleurs à noter que le traitement des eaux usées de notre territoire est réalisé en Suisse par la station d'épuration d'Aire.

La demande d'autorisation environnementale soumise à enquête a été déposée conjointement par la Régie des eaux gessiennes et par la Société publique locale Terrinov actuellement en procédure de conciliation devant le Tribunal de Commerce à la suite de l'abandon d'un projet de centre commercial géant d'après les informations fournies à ce sujet par le maire de Ferney-Voltaire en conseil municipal.

Le rappel de cette situation globale est important pour comprendre le choix du scénario « bon marché » envisagé dans le cas présent par la SPL Terrinov. Il existait en effet un projet plus sécurisant pour l'environnement signalé par l'étude d'impact (scénario 3) et remarqué par la MRAE. Il a cependant été écarté à cause de son surcoût (4,8 millions d'euros au lieu de 3,6 millions pour le projet retenu). A titre de comparaison, la construction d'une bibliothèque de taille modeste ou des bâtiments d'une douane, opérations pourtant beaucoup moins techniques, correspond à un budget de 15 millions d'euros minimum. Le lien entre la situation financière de la SPL et la solution proposée par cette dernière pour préserver l'environnement est donc évident. Il s'agit avant tout de proposer un projet qui garantisse l'équilibre budgétaire de la maîtrise d'ouvrage. Ce calcul n'est admissible de notre point de vue que s'il ne se fait pas aux dépens de l'environnement et de la santé des personnes ou s'il ne reporte pas le surcoût sur les générations futures.

Le rappel de la situation globale dans laquelle s'inscrit le projet de bassin de stockage-restitution est par ailleurs nécessaire pour mettre en évidence les liens d'interdépendance entre sa construction et le système général d'assainissement des eaux usées de notre conurbation. Il a pour objectif d'éviter les déversements d'eaux usées en pleine nature plus particulièrement en période d'orage lorsque les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ne sont pas entièrement découplés. Il est d'autant plus nécessaire dans le cas qui nous concerne que la Suisse compte réduire dans les années à venir les quantités d'eau acceptées pour leur retraitement à la station d'Aire mentionnée plus haut et comme le rappellent les pièces soumises à l'enquête. Cette limitation ne concerne pas uniquement les épisodes de pollution et fait partie de la convention actuellement en vigueur.

Sur ce point, nous considérons que le choix d'un volume de 3000 m3 pour le bassin de stockage-restitution a été déterminé « au doigt mouillé » sans démontrer qu'il était adapté à l'état du réseau d'assainissement et à notre contexte frontalier spécifique mais aussi sans prendre en compte les éléments dynamiques de démographie et de changement climatique.

Comme le souligne la MRAE dans son avis en date du 4 mai 2023 :

« Le volume retenu pour le bassin de stockage rétention est à étayer de façon robuste ou à reconsidérer. »

Ou encore :

« Le bassin de 3000 m3 permettra de stocker un volume correspondant à une pluie de période de retour supérieure à un an, que le dossier qualifie à tort d'« exceptionnelle ». En outre, dans l'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique, l'augmentation d'intensité et de fréquence des pluies n'est pas évoquée. »

A toutes ces questions, la réponse à l'avis de la MRAE rédigée par le bureau d'études en environnement SAGE ne donne pas de réponse véritable. Elle va même jusqu'à mentionner un épisode où le déversement a atteint des valeurs proches de 3000 m3 en une seule journée (23/06/2026) et le dépasse largement si on y ajoute le volume de l'ancienne station d'épuration (1260m3). On remarquera d'ailleurs que le scénario 3 prévu dans l'enquête publique ne permettait pas davantage de faire face à cette situation que celui actuellement retenu. Ce qui démontre une fois de plus que le budget alloué à un tel projet est beaucoup trop faible pour être crédible. Cet amateurisme du projet s'explique par le fait que ses concepteurs semblent être partis du principe naïf que le changement climatique ne s'accompagnerait pas d'épisodes diluviens. Le projet n'a donc pas été conçu pour y faire face mais pour s'adapter à un contexte de sécheresse.

En donnant à ce projet un avis favorable, le commissaire enquêteur risquerait d'encourager la réalisation d'un équipement qui serait obsolète dès son inauguration et devrait être adapté aux frais du contribuable selon le principe « l'eau paye l'eau ». Ce serait donc aux générations futures d'en assumer le surcoût. Cela est d'autant plus évident que le découplage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales semble beaucoup moins abouti dans notre conurbation que ne le prétend le dossier lorsqu'il estime que la séparation à ce sujet serait effectuée à 95 %. Comment expliquer dès lors l'impact massif de la pluviométrie sur les débits mesurés constaté par la MRAE ? La séparation à 95 % n'est d'ailleurs démontrée par aucun document certifié par une autorité tierce. Nous avons réclamé une cartographie de cette séparation à Ferney-Voltaire en conseil municipal à plusieurs reprises sans jamais l'obtenir.

Par ailleurs, nous considérons comme peu convaincante l'absence de réponse concrète et efficace fournie par la maîtrise d'ouvrage au sujet du risque de prolifération de moustiques tigres et de plantes invasives allergènes soulevé par l'ARS. De même, la manière désinvolte de traiter la problématique de la production de gaz toxique (Sulfure d'hydrogène (H2S), gaz produit par la décomposition microbienne des matières organiques en l'absence d'oxygène. Incolore, inflammable, toxique et corrosif, l'H2S se distingue par son odeur d'œuf pourri) par le recours à un simple dispositif de ventilation sans mentionner les moyens budgétaires nécessaires à sa réalisation (encore une fois le budget...). Nous préconisons sur ce point que le commissaire enquêteur vérifie que le dispositif soi-disant prévu figure bien au permis de construire.

Pour finir, l'idée selon laquelle les espaces concernés par les aménagements en projet n'entreprendraient aucune fonctionnalité biologique directe avec les espaces naturels remarquables (site Natura 2000) à proximité ne nous semble reposer sur aucune démonstration valable.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'émettre un avis défavorable à l'égard de ce projet.

Respectueusement,

Jean-Loup Kastler, Myriam Manni, Nicolas Krausz
Conseillers municipaux d'opposition

1 document associé
contribution_1_Web_1.pdf

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Kastler, Jean-Loup
(jean-loup@kastler.me)
Déposée le vendredi 12 juillet 2024 à 09h17
Adresse postale : 3 impasse de Louye 01210 Ferney-Voltaire

Objet : erratum par rapport au précédent dépôt du même déposant hier.
A la page 2, la date de 2026 est une faute de frappe. Ils 'agit du 23/06/2021.
Voir doc à jour ci-dessous

1 document associé
contribution_2_Web_1.pdf

Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Préambule	1
Réponses au PV du commissaire enquêteur	2
Réponses aux contribution portées par M.Kastler le 11/07/2024	2
Justification du débit de transfert vers la Suisse	2
Indicateurs utilisés dans le dimensionnement du BSR	2
Traitement des gaz toxiques émis	2
Concertation sur le projet	3
Choix du scénario 2	6
Justification du volume du bassin	7
Absence de réponses aux remarques de l'ARS	8
Traitement des nuisances olfactives H ₂ S	9
interaction du projet avec des espaces naturels remarquables	9
Prise en compte de l'Avis de l'ARS	9
Contrôle d'étanchéité des bétons vis à vis de la nappe d'eau souterraine,	9
Protection contre les retours d'eau,	10
Protocole d'information et d'alerte avec les communes disposant de zones de baignade en cas de contamination des eaux	10
Prévention de la prolifération du moustique tigre	10
Elimination et prévention de la prolifération de l'ambrosie pendant et après les travaux.	11
Réponses aux questions et remarques du commissaire enquêteur	11
Objet de la demande d'autorisation environnementale.	11
Gestion des matériaux	11
ABSENCE DE L'AVIS DE LA DDT CONCERNANT L'INSTRUCTION DU PC DU BSR	13
Avis du Conseil Municipal du 09/07/2024 sur le projet	13
ANNEXE 1 : échange mail avec le service instructeur de Ferney Voltaire	13

PRÉAMBULE

L'enquête publique unique de l'autorisation environnement et du permis de construire pour la construction d'un bassin de rétention à Ferney voltaire et la régularisation du système d'assainissement de l'Est gessien, s'est déroulée du lundi 10 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024.

Le commissaire enquêteur a adressé aux maîtres d'ouvrages (SPL et REOGES) un PV de synthèse de cette enquête publique le 13 juillet 2024. Un délai de 15 jours est laissé aux porteurs de projet pour répondre aux interrogations émises par le commissaire enquêteur dans ce PV.

La présente note constitue le mémoire de réponse à ces interrogations.

RÉPONSES AU PV DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RÉPONSES AUX CONTRIBUTIONS PORTÉES PAR M.KASTLER LE 11/07/2024

JUSTIFICATION DU DÉBIT DE TRANSFERT VERS LA SUISSE

« Il demande la justification du débit de transfert vers la Suisse de 350 m³/s fixé par la convention franco-suisse »

Le débit de transfert vers la Suisse fixé par la convention franco-suisse est de 350 l/s et non 350 m³/s. Cette convention de déversement n'a pas été mise à jour dans le cadre du DDAE.

Le futur BSR est dimensionné pour prendre en charge les débits excédentaires au seuil de 1 260 m³/h soit 350 l/s afin notamment de permettre le respect du débit maximum fixé par la convention franco-suisse en vigueur.

A noter par ailleurs, que ce débit admissible par la convention (350 l/s soit 1 260 m³/h) est toujours adéquat puisque très nettement supérieur au débit mensuel actuel (671 m³/h) ce qui fournit une marge de dimensionnement très élevée. Aussi une mise à jour de ce débit n'était pas nécessaire.

INDICATEURS UTILISÉS DANS LE DIMENSIONNEMENT DU BSR

« Il dit que les indicateurs utilisés sont souvent des indicateurs qualitatifs et non quantitatifs (volumes) »

Le BSR a été dimensionné uniquement sur des paramètres quantitatifs et non qualitatifs en raison :

- de l'obligation de respect du débit maximum de rejet vers la suisse de 350 l/s,
- de l'exigence de respecter une durée minimum de stockage de 12h.

TRAITEMENT DES GAZ TOXIQUES ÉMIS

« Il s'interroge sur le traitement des gaz toxiques émis par les eaux du bassin et du dispositif pour les traiter, installé dans le local technique. »

Les émanations de gaz toxiques n'auront lieu qu'en phase de remplissage du BSR (pour mémoire moins de 1 fois par mois) et les effluents seront vidangés en moins de 24h.

Il est effectivement prévue une installation de ventilation-désodorisation permettant le traitement des gaz toxiques vers une unité d'adsorption sur charbon actif. Cette technique est très classiquement employée en réseaux d'assainissement et ouvrages associés (BSR, Postes de relevage, ...)

La solution envisagée pour le traitement de l'air vicié du bassin et du local techniques est une filtration sur charbon actif. Le traitement de l'air par charbon actif repose sur le principe d'adsorption, c'est-à-dire la fixation des polluants gazeux à la surface des grains de charbon actif.

Un groupe de ventilation, implanté dans le local technique, permettra d'extraire l'air vicié et de l'injecter dans le filtre charbon actif. Le fonctionnement de poste de désodorisation se fera en continu à partir du début de remplissage du bassin. L'arrêt du groupe de ventilation se fera une consigne de temps qui débutera après la fin du cycle de rinçage. Le principe consiste à extraire au moyen d'un ventilateur l'air confiné entre la sous

face de la dalle et le bassin et à le refouler au travers d'une unité de désodorisation sur média-filtrant de type caisson à charbon actif. Les entrées d'air seront réalisées au moyen d'une tubulure d'aération.

Du fait de la connexion possible entre le local technique et le bassin lorsque le dispositif de chasse est ouvert, il conviendra également de désodoriser le local technique.

Le bassin sera équipé d'un détecteur de présence de H_2S relié à des alarmes lumineuses.

Le mode de traitement retenu est un système de traitement par adsorption élaboré à partir d'un média filtrant composé de charbon actif non imprégné et de charbon imprégné d'un neutraliseur basique (KOH).

Ce mélange est particulièrement adapté pour le traitement des produits soufrés, acides gras, NH_3 , amines.

La conception du caisson est calculée avec un temps de contact de 3 secondes sur le média filtrant du flux d'air à dépolluer.

La charge de traitement mise en œuvre est calculée pour permettre une exploitation avant renouvellement de celle-ci pour une durée de vie de 1 à 2 années selon la source de pollution.

Les objectifs de traitement sont les suivants¹ :

Composés	Concentration (mg/Nm ³) en amont	Concentration (mg/Nm ³) en aval	Rendement
H₂S	5	0,05	99%
RSH	1	0,02	98%
NH₃	0,2	0,1	50%
Amines²	0,2	0,1	50%
Aldéhydes Cétones	0,2	0,1	50%

Sur ces bases, le projet dans sa conception prend bien en compte la problématique H_2S .

CONCERTATION SUR LE PROJET

« Absence de concertation sur le projet ».

Pour rappel la concertation préalable peut concerner :

- **Selon le Code de l'Environnement (CdE) (article L.121-15-1) :**

1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8 pour lesquels la Commission nationale du débat public (CNDP) a demandé une concertation préalable en application de l'article L. 121-9 ;

1° bis Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;

👉 **Le projet à savoir la construction d'un nouveau bassin de stockage-restitution (BSR) et la régularisation du système d'assainissement, ne vise aucune des catégories d'opérations mentionnées à l'article L.121-8 du CdE (cf. tableau du R.121-2 listant les catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la CNDP est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 et celles relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8.). Aussi, il n'est pas concerné par ces alinéas (1° et 1°bis).**

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;

¹ Le rendement d'abattement sur le NH_3 est obtenu qu'en présence d' H_2S par formation d' H_2SO_4 sur le charbon actif dopé au KOH qui dégrade ainsi le NH_3

² Le rendement d'abattement sur le NH_3 n'est obtenu qu'en présence d' H_2S par formation d' H_2SO_4 sur le charbon actif dopé au KOH qui dégrade ainsi le NH_3

- ↳ Le projet a été soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°24 de l'annexe de l'article R.122-2 du CdE. Dans ce cas, l'article L.121-17 du même code prévoit 3 cas où une concertation est effectivement réalisée :
- Le maître d'ouvrage du projet prend spontanément l'initiative d'organiser une concertation préalable,
 - En l'absence de concertation spontanément décidée, l'autorité compétente pour autoriser le projet, impose au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation préalable :
 - Si le projet n'est pas soumis à déclaration d'intention, la décision intervient 15 jours à compter du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.
 - Si le projet est soumis à déclaration d'intention, cette décision intervient au plus tard 2 mois après la publication de cette déclaration (délai du droit d'initiative).

Dans le cas présent :

- Le maître d'ouvrage n'a pas souhaité l'organisation d'une concertation préalable spontanée,
- Le projet n'est pas soumis à déclaration d'intention (article R.121-25, projet soumis à évaluation environnementale mais coût prévisionnel d'investissement inférieure à 5 M €, ici ≈ 3,6 M €) et l'autorité compétente n'a pas imposé l'organisation d'une concertation préalable au maître d'ouvrage dans les 15 jours ayant suivi le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

Ainsi le maître d'ouvrage n'a pas été dans l'obligation réglementaire d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8.

- ↳ Il ne s'agit pas ici d'un plan ou d'un programme au sens du CdE (cf. article L.122-4). Aussi, le projet n'est pas concerné par cette alinéa 3°.

- Selon le Code de l'urbanisme (article L.103-2), une concertation préalable est obligatoire dans les cas suivants :
 - Procédures :
 - Elaboration et révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme,
 - Modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale,
 - Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale,
 - Elaboration et révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale.
 - Création d'une zone d'aménagement concerté ;
 - Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
 - Les projets de renouvellement urbain.

- ↳ Le projet à savoir la construction d'un nouveau bassin de stockage-restitution (BSR) et la régularisation du système d'assainissement, ne rentre pas dans les critères de soumission à concertation préalable obligatoire au titre du Code de l'Urbanisme.

Ainsi le projet (création du nouveau BSR, régularisation du système d'assainissement) n'est ici pas soumis à concertation préalable obligatoire au titre du Code de l'Environnement ou du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, le projet concerne avant tout d'un ouvrage technique destiné à la gestion d'un réseau d'assainissement en charge des autorités compétentes : une concertation technique avec les acteurs techniques concernées a en revanche bien été organisée.

CHOIX DU SCÉNARIO 2

« Le choix du scénario n°2 a été fait uniquement fait sur des considérations budgétaires, projet à minima sans tenir compte de la démographie croissante de l'agglomération concernée par le projet ni du changement climatique qui serait accompagné d'épisodes pluvieux plus forts, voire diluviens. »

L'évolution démographique a bien été prise en compte puisque le BSR a été dimensionné sur la base d'extrapolation pour l'année 2040 :

- **Pour le critère de stockage 12h par temps sec – Horizon 2040 :** un volume de 3 000 m³ est suffisant comme le montre le graphique ci-après.

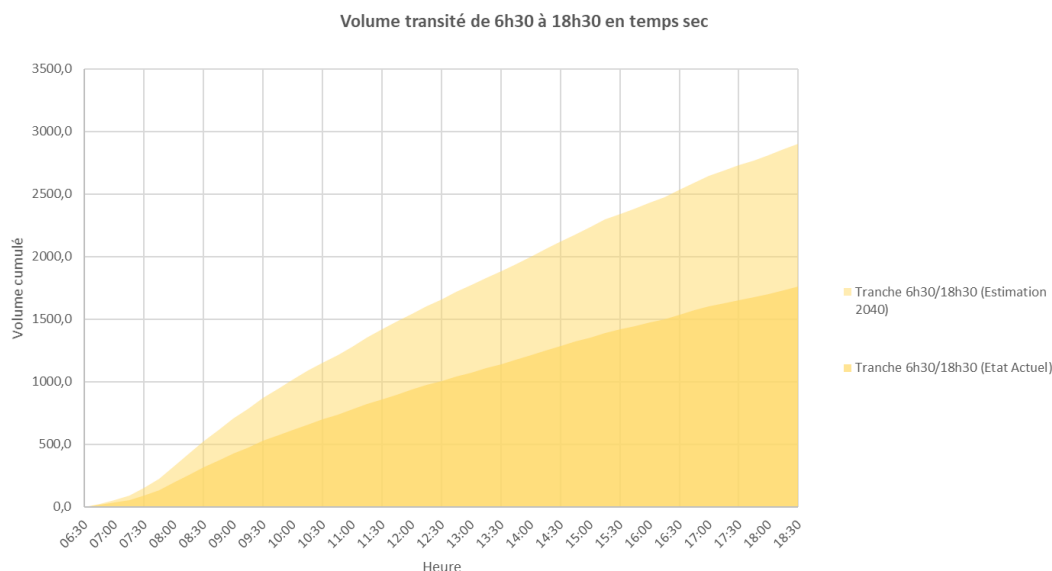
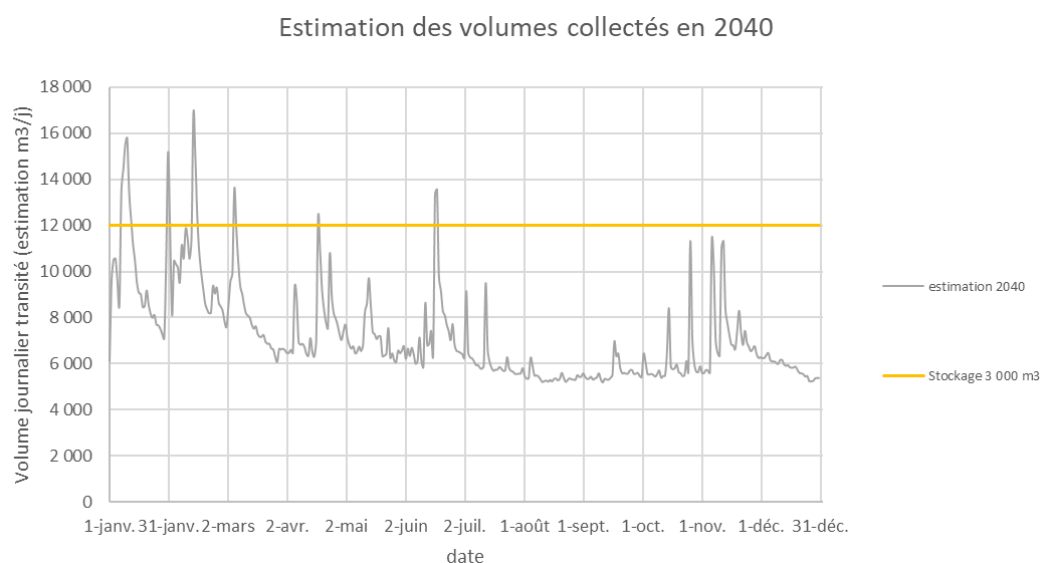


Figure 1 - volumes transités en temps sec de 6h30 à 18h30

Pour le critère de gestion de la pluie mensuelle : les simulations menées pour l'horizon 2040 montrent une parfaite adéquation du BSR avec un nombre de déversements réduits à 6 max (Pour mémoire : 12 déversements tolérés par la réglementation française)



Les perspectives d'évolution envisagées dans le secteur par le service aménagement du territoire de la CAPG sont de l'ordre de 3 000 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

Le ratio par logement avoisine les 2,2 habitants par logements, ce qui équivaut à une augmentation de la population d'environ 600 habitants par an.

En admettant que l'augmentation de la population va se poursuivre après 2030 (à confirmer en fonction de la ressource en eau notamment), la population du bassin versant concerné pourrait avoisiner les **33 000 habitants à l'horizon 2040 (soit + 13 000 EH par rapport à 2016)**. L'évolution démographique a été prise en compte par un volume supplémentaire d'eaux usées dédiées de 2 000 m³/j. (soit + 13 000 EH rejetant 150 l/j/EH)

L'incidence du dérèglement climatique est plus difficile à évaluer mais l'on peut estimer à ce jour que les épisodes les plus intenses seront renforcés en priorité. Ces épisodes intenses ne sont pas visés par la réglementation et a fortiori les pluies « diluviennes » qui ne sont également ni visées par la réglementation française ni par la convention franco-suisse.

JUSTIFICATION DU VOLUME DU BASSIN

« Le projet serait obsolète (volume de 3000 m³ insuffisant) dès son inauguration d'autant plus que découplage des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales effectué à 95% n'est pas certifié. »

Pour mémoire, le projet est réalisé au droit de l'ancienne STEP de FERNEY, qui disposait d'un bassin de stockage -restitution d'une capacité de 1 260 m³. Le volume de stockage a donc été quasiment presque triplé.

Les enregistrements de débit transité vers la SUISSE au pas de temps 5 minutes en entrée de l'ancienne STEP de Ferney sont représentés sur le graphique suivant.

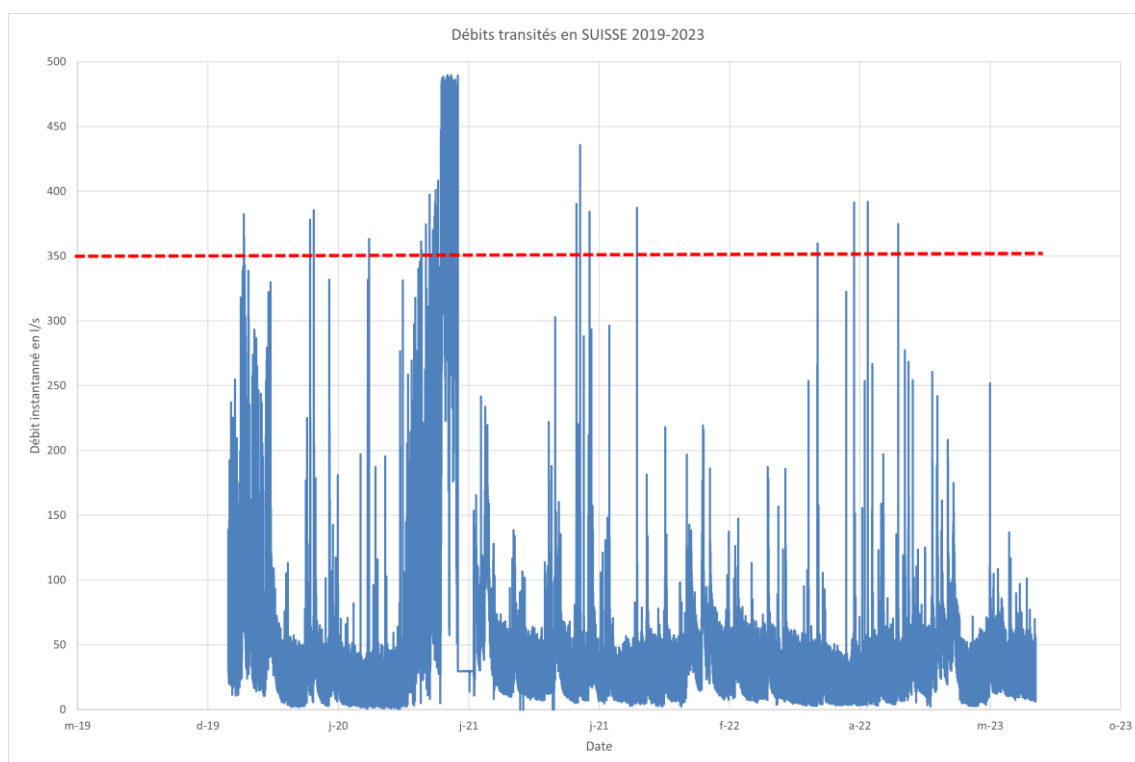
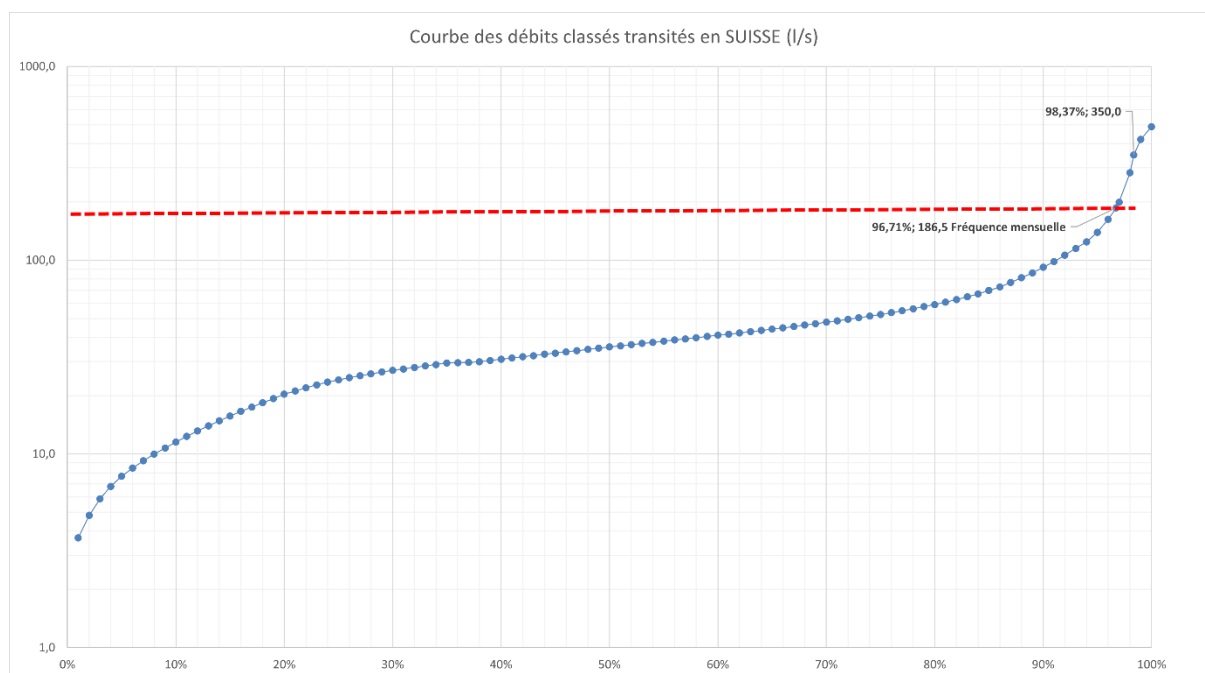


Figure 2 - suivi des débits horaires

La courbe des débits classés résultant de ces mesures est la suivante :



La pointe mensuelle peut être estimée à 186,5 l/s (soit 671 m³/h).

On constate donc que le débit fixé par la convention et retenu pour le dimensionnement du BSR offre une marge très importante par rapport au débit mensuel, référence fixée par la réglementation française (+87,8%)

On constate également que le débit de dimensionnement retenu (350 l/s) correspond au centile 98,37% sur la période considérée 2019-2023, ce qui indique que sur cette période le BSR n'aurait été sollicité que 1,63% du temps soit environ 6 jours /an.

D'autre part, le débit admissible par la convention (350 l/s soit 1 260 m³/h) est très nettement supérieur au débit mensuel actuel (671 m³/h) ce qui fournit une marge de dimensionnement très élevée. Ainsi, en situation « actuelle (2019-2023) », il n'y aurait que l'équivalent de 6 jours de **sollicitations** du BSR.

En situation future, comme dit précédemment, ce seront seulement 6 jours de **déversement** par an au-delà du volume pris en charge par le BSR.

Sur ces bases, l'affirmation d'une « obsolescence dès son inauguration » est totalement infondée ; au contraire, l'ouvrage est ainsi dimensionné de façon très sécuritaire pour faire face à des hypothèses d'évolution forcément entachées d'incertitude : évolution démographique réelle, efficacité de la mise en séparatif des réseaux, variabilité des précipitations, ...).

ABSENCE DE RÉPONSES AUX REMARQUES DE L'ARS

« Absence de réponses aux remarques de l'ARS concernant la prolifération du moustique tigre et des plantes invasives allergènes. »

Les remarques de l'ARS ont bien été prises en compte dans le cadre du projet. Nous renvoyons aux réponses formulées dans la partie « Prise en compte de l'Avis de l'ARS » du présent mémoire de réponse.

TRAITEMENT DES NUISANCES OLFACTIVES H₂S

« Traitement insuffisant des nuisances olfactives provoquées par la production éventuelle de gaz toxiques (H₂S). »

Ce paramètre est traité par l'unité de désodorisation prévue (cf. réponse à la question précédente sur le traitement H₂S). Pour mémoire, le bassin sera équipé d'un détecteur de présence de H₂S relié à des alarmes lumineuses.

INTERACTION DU PROJET AVEC DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

« Absence de relation biologique du projet avec les espaces naturels remarquables (site Natura 200) non démontrée. »

Le chapitre I.6 « Contexte écologique » de l'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation environnementale localise le projet vis-à-vis des zonages d'inventaires, de protection et de conservation dont notamment les zones Natura 2000.

Comme indiqué, les sites Natura 2000 les plus proches se localisent sur les premiers contreforts du Jura à environ 5 km du périmètre desservi par le système de collecte de l'Est Gessien.

Ainsi, le site prévu pour le BSR n'est pas concerné par le classement au titre des espaces naturels sensibles. Dans ce contexte, on peut indiquer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des habitats et/ou espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

Par ailleurs, le dossier comprend un chapitre dédié à l'évaluation des impacts du projet sur les sites Natura 2000 (chapitre III.2.4.2. de l'étude d'impact).

A noter que l'interaction du projet avec d'autres espaces naturels remarquables que Natura 2000 est présentée et caractérisée dans le même chapitre de l'étude d'impact.

PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'ARS

*« L'ARS émet dans son avis du 18 août 2022 les demandes ou souhaits suivants :
[...]*

La version de l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête prend-elle en compte ces remarques ?»

La version de l'étude d'impact présente dans ses annexes l'avis de l'ARS (annexe I), aussi elle prend acte des demandes/préconisations de l'ARS. Ci-dessous, les éléments intégrés au projet suite à l'avis de l'ARS.

CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES BÉTONS VIS À VIS DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE,

Le cahier des charges dans le cadre de la consultation des entreprises indique que l'ouvrage (bassin d'orage) sera dimensionné selon les prescriptions de l'Eurocode 2 « Calcul des structures en béton – partie 3 : silos et réservoirs ». Cette partie de l'Eurocode 2 donne les règles de conception et de calculs à utiliser pour les silos et réservoirs en béton afin de satisfaire aux exigences de sécurité, d'aptitude au service et de durabilité. Ainsi les conditions de fissuration sont données afin de rendre l'ouvrage totalement étanche. Il est prévu un ouvrage étanche sans revêtement d'étanchéité : l'ouvrage sera donc de classe d'étanchéité 1 au sens de l'Eurocode 2-3. Pour vérifier la bonne étanchéité de l'extérieur vers l'intérieur et de l'intérieur vers l'extérieur des essais d'étanchéité seront réalisés préalablement à la réception selon les conditions définies dans l'Eurocode 2-3. Ainsi un PV d'essai sera réalisé avant la mise en service de l'ouvrage pour garantir sa parfaite étanchéité au sens de l'Eurocode 2-3.

PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU,

Il est bien prévu dans le cadre du dossier marché des entreprises, la mise en place d'un système de disconnection respectant la norme NF 1717 (comme demandé par l'ARS) afin d'éviter les retours d'eau au réseau AEP. Ce système sera soumis à la validation de la maîtrise d'œuvre avant mise en place sur le chantier. Cet équipement sera testé avant mise en service de l'ouvrage.

PROTOCOLE D'INFORMATION ET D'ALERTE AVEC LES COMMUNES DISPOSANT DE ZONES DE BAIGNADE EN CAS DE CONTAMINATION DES EAUX

La Régie des Eaux Gessiennes collabore avec l'Etat de Genève et les Services Industriels de Genève dans la conception de l'ouvrage de rétention. A ce titre, il est prévu la mise en œuvre d'un dispositif de communication permettant le transfert des données de surveillance du bassin sur la supervision des SIG dont : débit transité vers la Suisse et débit déversé en cas de surcharge du système. Les autorités Suisse auront en temps réel ces informations leur permettant d'informer et d'alerter les communes disposant de zones de baignade en cas de contamination des eaux. La REOGES pourra compléter cette alerte par un message au service d'astreinte des SIG.

PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DU MOUSTIQUE TIGRE

L'ensemble des mesures visant à éviter toute situation (stagnation d'eau) favorisant la reproduction et la prolifération du moustique tigre sont mises en œuvre dans le cadre du projet :

- **Au travers de la conception de l'ouvrage** : la conception du BSR vise à assurer une vidange du bassin en moins de 24h pour limiter entre autres la stagnation de l'eau et éviter les phénomènes de fermentation. Par conséquent, le bassin ne restera pas en eau 5 jours, durée nécessaire au développement des larves (phase aquatique du moustique) pour atteindre leur forme adulte une fois les œufs en contact de l'eau. Ainsi, la vidange en moins de 24h de l'ouvrage est de nature à enrayer le développement des larves. Par ailleurs :
 - l'ouvrage est conçu avec des formes de pente permettant d'éviter toute stagnation d'eau après vidange : le radier en partie centrale et penté vers la goulotte périphérique de collecte des Eaux. La goulotte périphérique est pentée pour diriger les eaux vers le puisard de pompage. Le puisard est équipé d'un système de pompage avec clapets pour permettre une évacuation sans retour des eaux.
 - L'ouvrage de stockage est totalement fermé.
 - Les entrées d'air soit équipé de grilles de protection « anti-moustiques ».
 - Tous les points d'eaux vont être enterrés.Sur ces bases, le futur BSR de par sa conception ne constituera pas un site de pontes pour le moustique tigre.
- **Durant la phase travaux** : Les affichages de prévention seront imposés aux entreprises intervenant sur le chantier. Les intervenants seront sensibilisés aux bons gestes à adopter afin de ne pas favoriser la prolifération du moustique tigre (stockage des contenants à l'envers ou vidé une fois par semaine, attention particulière portée aux zones de stockage de matériels, aux poubelles, ...). Par ailleurs, la proximité du chantier aux bureaux, une évacuation des déchets organiques de manière journalière sera réalisée.
- **Dans le cadre de l'exploitation des futurs ouvrages** : Le personnel d'exploitation de la Régie des Eaux Gessiennes sera sensibilisé et formé à cette problématique et aux bons gestes à adopter (contenants placés à l'abri, vider les contenants, nettoyer les équipements pour favoriser les écoulements, entretien des espaces verts).

ELIMINATION ET PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DE L'AMBROISIE PENDANT ET APRÈS LES TRAVAUX.

Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du projet n'ont pas révélé la présence d'Ambroisie sur les emprises du projet.

Néanmoins, au regard de la soumission du projet à la procédure CNPN, un écologue va être missionné par le maître d'ouvrage afin de suivre les travaux (mesure de suivi proposée au dossier). Dans le même temps, il pourra contrôler la présence d'Ambroisie sur le site. Cet écologue donnera toutes les recommandations à suivre pour éviter la prolifération de cette espèce invasive (nettoyage du matériel, des engins, ...).

Pendant et après les travaux, il est bien prévu l'arrachage systématique de tous les pieds d'Ambroisie relevés et leur élimination dans des centres de traitement adapté.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

« La demande d'autorisation environnementale porte sur la régularisation du système de collecte de l'Est gessien, or dans la présentation du projet et dans l'étude d'impact il est dit que la demande porte uniquement sur la régularisation de la situation administrative des déversoirs d'orage équipant le système de collecte de l'Est gessien qui ont subi au cours des dernières années de nombreuses modifications qu'il convient de porter à la connaissance des autorités compétentes.

Quid des autres composants du système de collecte ?»

La demande d'autorisation environnementale déposée porte bien sur la régularisation administrative de l'ensemble du système d'assainissement. A noter que ce système est composé uniquement de déversoirs d'orages et de réseau (pas de station d'épuration ici).

GESTION DES MATÉRIAUX

« Le chantier de construction du bassin de stockage-restitution d'un volume de 3 000 m³ enterré va générer un volume important de matériaux estimé à 12 300 m³ dont 7 600 m³ doivent être évacués vers une ISDI dont le lieu et la distance par rapport au chantier ne sont pas précisés. Plus de 500 camions seront nécessaires à l'évacuation de ce volume de déblais.

Le document de présentation du projet n'évoque cette phase de terrassement et d'évacuation des matériaux.

L'étude d'impact ne dit rien sur les impacts pour l'environnement (pollution de l'air, bilan carbone, nuisances sonores et olfactives pour les populations voisines du chantier).

La phase de terrassement et d'évacuation des matériaux est présentée dans le document d'étude d'impact au chapitre « Impacts sur le sol et le sous-sol » en phase chantier.

Au stade AVP, le volume des déblais est estimé à 12 300 m³, sur ce volume 7 600 m³ seront évacués vers une ISDI, le reste sera réutilisé sur site. Le transport de ces matériaux excavés va effectivement générer un trafic non négligeable.

Les poids-lourds emprunteront des itinéraires spécifiques afin de minimiser l'impact sur la circulation, et les évacuations seront réalisées durant les travaux à savoir en jour ouvrable sans intervention nocturne.

L'impact de cette phase de terrassement et de l'évacuation des matériaux :

- **sur le sol et le sous-sol** est décrit dans l'étude d'impact au chapitre III.1.1.,

- **sur la commodité du voisinage** est décrit dans l'étude d'impact au chapitre III.1.5.
« Le trafic générer par l'évacuation des matériaux excavés est susceptible de générer :
 - des nuisances sonores occasionnées par la circulation de poids lourds,
 - Des modifications des conditions d'accès et de circulation par la circulation accrue de poids lourds. »
 Pour les limiter, les mesures de réductions suivantes seront mises en œuvre (décrites au chapitre III.1.5. de l'étude d'impact) :
 - choix d'itinéraires spécifiques minimisant les incidences d'une circulation soutenue des poids lourds en concertation avec les gestionnaire des voies concernées (Ville de Ferney-Voltaire, Département de l'Ain),
 - limitation des période de travaux et donc des évacuations de matériaux notamment sur certaines plages horaires (jours ouvrables sans intervention nocturne),
 - informations et communications avec le public.
- **sur le climat** est décrit dans l'étude d'impact au chapitre III.5.1.1 « Les opérations de chantier sur l'ensemble des sites de travaux vont nécessiter l'utilisation d'engins de chantier et de camions. Cela va engendrer une augmentation locale des émissions de gaz à effet de serre liée aux gaz d'échappements. Cette augmentation, modérée au regard de l'ampleur du chantier et limitée à la durée des travaux, n'est pas de nature à impacter le climat de manière significative et permanente. »

Évaluation des émissions de GES associées à l'évacuation des terres

Nous considérons ici une évacuation des terres directement, sans terrassement et stockage provisoire sur place (ce qui impliquerait des chargement/déchargement et des mouvements de camions sur site).

Nous considérons l'utilisation de camions 8x4 32t (10 m³) et de camions semi 38t (12 m³) à part égale. Pour les calculs, nous utiliserons la Base Empreinte® de l'Ademe, catégorie des camions 34-40t (0,0479 kg.équ.CO₂/t*km à plein ; 0,160 kg.équ.CO₂/t*km à vide).

Nous considérons que les camions sont pleins à 100 % à chaque aller, et vides au retour.

Nous considérons la densité des terres à 2 t/m³. Dans la région elles oscillent entre 1,8 et 2 t/m³, nous utilisons la fourchette haute à cause de la charge en eau constatée des terres sur le secteur de la ZAC.

Nous considérons les carrières ISDI dans un rayon de 60 min et/ou 50 km autour du site (4 options estimées ci-dessous).

CARRIERE / SITES	TYPE	SITE	CONFIGURATION	TEMPS DE TRAJET PL DEPUIS DOUANE*	DISTANCE	COÛT CARBONE TRANSPORT /m3	COÛT CARBONE TRANSPORT TOTAL
ISDI NABAFFA	PME	CHEVRY	URBAIN	14 min	9 km	3,7422 kg équ. CO ₂ / m ³	28 440,72 kg équ. CO ₂
ISDI DESBIOLLES	PME	VESANCY	URBAIN	30 min	20 km	8,316 kg équ. CO ₂ / m ³	63 201,6 kg équ. CO ₂
CARRIERES DU VUACHE	PME	CLARAFOND ARCINE	PLAINE +	48 min	40 km	16,632 kg équ. CO ₂ / m ³	126 403,2 kg équ. CO ₂
CARRIERE CMSE	GROUPE COLAS	GENISSIAT	PLAINE +	60 min	50 km	20,79 kg équ. CO ₂ / m ³	158 004 kg équ. CO ₂

*: temps de parcours PL =70km/h en plaine, 50km/h en profil mixte, 40km/h en montagne et zone urbaine / Trajet 100% en France

Par ailleurs, nous avons missionné un bureau d'étude à l'échelle de la ZAC Ferney Genève Innovation pour étudier une stratégie de réemploi et de valorisation des terres. Il est possible que le volume de terre excavé dans le cadre de la construction du bassin soit réutilisé dans le ZAC.

Dans l'hypothèse où cette réutilisation ne serait pas possible, alors nous procéderons à l'évacuation des déblais comme détaillé ci-dessus. Nous serons attentifs lors de la consultation des entreprises à prévoir un critère de notation portant sur le bilan carbone lié à l'évacuation de ces terres.

ABSENCE DE L'AVIS DE LA DDT CONCERNANT L'INSTRUCTION DU PC DU BSR

Effectivement, l'avis de la DDT pour l'instruction du Permis de Construction du Bassin est manquant, car celui-ci a été obtenu tacitement car aucune réponse écrite n'a été reçue par le service instructeur de Ferney Voltaire (cf mail du service instructeur en annexe).

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/07/2024 SUR LE PROJET

« Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **EMET un avis favorable sous réserve de la création d'une zone de compensation environnementale sur site à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL TERRINNOV et la Régie des Eaux Gessiennes. »**

Comme indiqué dans l'étude d'impact, un engagement est pris dans le cadre du projet pour la réalisation des mesures de compensation suivantes :

- Compensation in situ des zones humides impactées lors de la première phase d'aménagement (C2, CNPN) via la Renaturation du Nant ;
- Renaturation du Nant et du Gobé (C1, DLE) : renaturation des berges du Nant et du Gobé, notamment reconstitution et/ou amélioration de la ripisylve ;
- Mesures en faveur des chauves-souris (C4, CNPN) : maintien de la continuité boisée allant de pair avec la renaturation du Nant et du Gobé ;
- Restauration fonctionnelle des compartiments aquatiques (niveaux R1 sur le tronçon du Nant et R2 sur le tronçon du Gobé) (C7 et C8, CNPN) : Restauration et amélioration fonctionnelle du corridor écologique et mise en place de structures de diversification des écoulements avec prise en compte des contraintes foncières (emprise actuelle du lit mineur).

Les sites d'évitement et de compensation feront l'objet d'un suivi par un organisme indépendant avant travaux, puis tous les deux ans pendant 10 ans.

ANNEXE 1 : ÉCHANGE MAIL AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DE FERNEY VOLTAIRE

**Annexe n°3 : avis des conseils municipaux de Freney-Voltaire, Ornex
et Prévessin-Moens**

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024**SEANCE ORDINAIRE****DÉLIBÉRATION****N° DEL2024-055**

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA
RÉGULARISATION DU SYSTÈME DE COLLECTE DE L'EST-GESSIEN ET RÉALISATION D'UN
BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION SUR LE SECTEUR POTERIE DE LA ZAC FERNEY-
GENEVE INNOVATION**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	20	28

L'an deux mil vingt quatre, le 09 juillet à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel RAPHOZ, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel RAPHOZ, Mme Khadija UNAL, M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Valérie MOUNY, M. Christian ALLIOD, M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, M. Balaky-Yem BABALEY, M. Rémi VINE-SPINELLI, Mme Laurence MERIAUX, M. Jean-Louis GUIDERDONI, Mme Marie JOMIR-FLORES, M. Matthieu CLAVEL, M. Stephane GRATTAROLY, Mme Catherine MITIS, M. Jean-Loup KASTLER, Mme Myriam MANNI, M. Christian LANDREAU, M. Dorian LACOMBE, Mme Corinne DEMARQUAY, M. Jean-Francois PATRIARCA.

Pouvoir(s) :

M. Chun-Jy LY à Mme Valérie MOUNY, Mme Chantal HARS à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Nadia CARR-SARDI à Mme Khadija UNAL, Mme Laurence CAMPAGNE à M. Etienne T'KINT DE ROODEENBEKE, Mme Mylène MAILLOT à M. Balaky-Yem BABALEY, M. Ahmed BEN MBAREK à M. Daniel RAPHOZ, M. Nicolas KRAUSZ à M. Jean-Loup KASTLER, Mme Aurelie LEGER à M. Christian ALLIOD.

Etait excusé :

M. Jean-Druon CHARVE.

Vu les articles L. 2121-1 à L. 2121-23, L. 2121-29, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.181-1 1 du code de l'environnement portant sur l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) ;

Vu l'article L. 180-10 du code de l'environnement qui prévoit que l'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 16/04/2024 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC FERNEY-GENEVE INNOVATION,

Vu la demande d'autorisation environnementale de la SPL TERRINNOV et la Régie des Eaux Gessiennes de juin 2023 jointe au dossier d'enquête,

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé du 18 août 2022 joint au dossier d'enquête,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° 2023-ARA-AP-1503 du 4 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du 10 juillet 2023 joints au dossier d'enquête,

Vu l'avis favorable des Autorités suisses du 29 mars 2023 saisies en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement joint au dossier d'enquête ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale porte sur la régularisation du système de collecte de l'Est-gessien et à la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC FERNEY-GENEVE INNOVATION déposée par la SPL TERRINNOV et la Régie des Eaux Gessiennes,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une enquête publique est ouverte depuis le 10 juin 2024 et jusqu'au 12 juillet 2024 inclus,

Considérant le dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de FERNEY-VOLTAIRE,

Considérant les avis des services susvisés,

Considérant qu'il convient au conseil municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL TERRINNOV et la Régie des Eaux Gessiennes,

Considérant l'avis favorable avec réserve émis par la commission Urbanisme et Environnement du 1^{er} juillet 2024,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable sous réserve de la création d'une zone de compensation environnementale sur site à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL TERRINNOV et la Régie des Eaux Gessiennes.

VOTE	
Pour	24
Contre	0

Abstentions	4
Ne prend pas part au vote	0

Date de télétransmission : 16 juillet 2024
Date de retour de l'acte : 16 juillet 2024
Identifiant de l'acte : 076-217602317-20240709-6756-DE-1-1

**Le Maire,
Daniel RAPHOZ**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

D 2024 13 06 083

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ORNEX 13 Juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation du conseil municipal : Le 7 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence d'Olivier GUICHARD, Maire.

Présents : O. GUICHARD, C. BIOLAY, M. GIRIAT, S. MANFRINI, W. DELAVENNE, M-C. ROCH, Michèle GALLET, M. GALLET, J. DAZIN, Y. DUMAS, R. OTZENBERGER, M. GRENIER, A. BOUSSER, M. LAPTEVA, J-O. RABOT, L. JACQUEMET, P. GUINOT, M. CHALENDAR, A. NEUSSER

Absents excusés : M. FOURNIER, J-M. PALINIEWICZ, V. KRYK, C. TOWNSEND, G. MASRARI, J. DIZERENS

Absents : D. GANNE, H. GRANGE

Procurations : M. FOURNIER à M-C. ROCH, J-M. PALINIEWICZ à W. DELAVENNE, V. KRYK à O. GUICHARD, C. TOWNSEND à M. GIRIAT, G. MASRARI à A. NEUSSER, J. DIZERENS à P. GUINOT

Assistaient : I. GOUDET, directrice générale des services, A. SANCHEZ, directeur général adjoint, J. BRUNET, assistante du Maire

13. Urbanisme – Avis sur demande d'autorisation environnementale concernant le bassin de rétention de la Poterie à Ferney-Voltaire

La régie des eaux gessiennes et la société publique locale Territoire d'innovation ont déposé conjointement un dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-° et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY- VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, PRÉVESSIN-MOËNS et ORNEX et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC de Ferney-Voltaire.

Le projet est soumis à étude d'impact. Celle-ci a fait l'objet d'un avis des autorités suisses et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

La société publique locale Territoire d'innovation a déposé une demande de permis de construire auprès de la mairie de Ferney-Voltaire relative à la construction du bassin de stockage-restitution sur le réseau d'eaux usées.

Par lettres du 18 juillet 2023 de la société publique locale Territoire d'innovation et du 25 juillet 2023 de la régie des eaux gessiennes, les maîtres d'ouvrages ont sollicité la tenue d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et préalable à la délivrance du permis de construire, en application de l'article L.181-10 I 1° et de l'article L.123- 6 du code de l'environnement.

Ainsi, une enquête publique unique d'un mois minimum, préalable à l'autorisation environnementale (volet « loi sur l'eau ») visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et préalable à la délivrance du permis de construire, doit être menée, en application des articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Après en avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres votants :

- **DONNE** son avis FAVORABLE sur la demande d'autorisation environnementale.

Fait à Ornex, le 14 juin 2024

La secrétaire de séance,
C. BIOLAY

Le Maire,
O. GUICHARD



Certifié exécutoire le : 14 juin 2024
Affiché le : 14 juin 2024

Olivier GUICHARD
Maire

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 23 juillet 2024,

le conseil municipal de la Commune de Prévessin-Moëns, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GODARD CHARILLON, Maire.

Date de convocation
17/07/2024

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 16 juillet 2024, le conseil municipal a été convoqué une nouvelle fois.

Nombre de conseillers		
En exercice : 29	Présents : 12	Votants : 21
Présents : A. GODARD CHARILLON, Maire - M. COIN – A. ETCHEBERRY – JC. CHARLIER – E. IMOBERSTEG (Adjoint) – E. BARTHES – P. CAZUC – V. GOUTEUX – JL. PICARD – E. BUTTON – M. PINHEIRO REAL PROENÇA – A. SOHE		
Excusés : S. RALL, Adjoint (procuration à P. CAZUC) - L. ANSELLEM, Adjoint (Procuration à A. GODARD CHARILLON) – M. IOGNA-PRAT (Procuration à A. ETCHEBERRY) – P. DURAND (procuration à M. COIN) – I. GORDON (Procuration à V. GOUTEUX) – E. DE MALEZIEUX (procuration à JC. CHARLIER) – D. FLOCH (procuration à M. PINHEIRO REAL PROENÇA) – MC. BARTHALAY (procuration à A. SOHE) – M. CERAMI (procuration à E. BUTTON)		
Absents : P. ALLAIN – P. COGNET (Adjoint) – B. GUERQUIN – B. CHAUVET – AS. OURY – M. MOIOLA – A. BARONNIER – H. JAHAN.		

Secrétaire de séance : Valérie GOUTEUX

N ° 04-07/2024

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REGIE DES EAUX ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE D'INNOVATION – AVIS SUR DOSSIER AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A LA REGULARISATION DU SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE FERNEY-VOLTAIRE COMPRENANT LES COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS ET ORNEX ET LA REALISATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION SUR LE SECTEUR POTERIE DE LA ZAC DE FERNEY GENEVE INNOVATION

CONSIDERANT le dossier d'autorisation environnementale relatif à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Ferney-Voltaire

comprenant les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex et la réalisation d'un bassin de stockage – restitution sur le secteur de la Poterie de la ZAC de Ferney Genève Innovation, déposé conjointement par la régie des eaux Gessiennes et la société publique locale TERRITOIRE D'INNOVATION ;

CONSIDERANT l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et préalable à la délivrance du permis de construire qui s'est déroulée du lundi 10 juin 2024, 8h au vendredi 12 juillet 2024, 17h dans les 3 communes concernées ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de Mme la Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 5 voix contre (E. BUTTON – D. FLOCH – MC. BARTHALAY – M. PINHEIRO REAL PROENÇA – A. SOHE), 1 abstention (M. CERAMI) et 15 voix pour,

- **DONNE** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale de la Régie des eaux et de la société publique locale TERRITOIRE D'INNOVATION relatif à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Ferney-Voltaire, comprenant les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex et la réalisation d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur de la Poterie de la ZAC de Ferney-Genève Innovation.

Publié le :

1er août 2024

Certifié exécutoire après

transmission en sous-préfecture le :

1er août 2024

Certifié conforme,

LA MAIRE,

Aurélien GODARD CHARILLON



Pages jointes

Pj n°1 : Annonces légales parues dans les journaux

Pj n°2 : certificats d'affichage

Pj n°1 : Annonces légales parues dans les journaux

IMPRIMERIE

Pour l'impression de nos journaux, le groupe RSCG La Voix opte pour des matériaux respectueux de l'environnement et une gestion durable de ses déchets. Il est engagé avec CITEO pour le recyclage du papier. Provenance du papier : France

Taux moyen de fibres recyclées autour de 80 %.

La fabrication de ce journal a généré l'émission de 81g de CO2 par exemplaire.

Tous les papiers utilisés sont certifiés PEFC (fibres issues de forêts gérées durablement). Ce journal peut être recyclé : pensez au tri.

A close-up portrait of a man with short, graying hair, a beard, and black-rimmed glasses. He is wearing a light blue button-down shirt. The image is oriented vertically on the right side of the page.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève par la régie des eaux gessiennes et la société publique locale Territoire d'Innovation et préalable à :

- l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement,
- la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 33 jours, du lundi 10 juin 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024 jusqu'à 17h, dans les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une note de présentation générale du projet,
- les dossiers, pièces, plans et avis afférents à chaque procédure ;
- une étude d'impact et son résumé non technique pour chaque procédure ;

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° 2023-ARA-AP-1503 du 04 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du 10 juillet 2023,

- l'avis des autorités suisses du 29 mars 2023 concernant le dossier d'autorisation environnementale,

- l'avis ARS du 18 août 2022 concernant le dossier d'autorisation environnementale,

- le certificat de dépôt des données de biodiversité.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation en ligne du dossier d'enquête et la formulation d'observations, en mairie de FERNEY-VOLTAIRE désignée chef-lieu de l'enquête ;

- le dossier d'enquête publique est consultable :

* en dématérialisé à cette adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5161>

* en version papier, en mairies de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS, dans lesquelles un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur est déposé, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et déposer ses observations aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies ;

- les observations du public peuvent être déposées par courriel :

enquete-publique-5161@registre-dematerialise.fr ou

directement sur le registre numérique et seront consultables sur le registre numérique ;

- les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de FERNEY-VOLTAIRE et seront insérées dans le registre d'enquête.

Monsieur Gérard DEVERCHERE, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, recevra les observations du public au cours des permanences suivantes :

- mardi 11 juin 2024 de 15h à 18h en mairie de Ferney-Voltaire,

- mercredi 19 juin 2024 de 15h à 18h en mairie d'Ornex,

- mardi 25 juin 2024 de 18h à 20h en mairie de Ferney-Voltaire,

- vendredi 5 juillet 2024 de 15h à 17h en mairie de Préveissin-Moëns,

- vendredi 12 juillet 2024 de 15h à 17h en mairie de Ferney-Voltaire.

Au terme de l'enquête, le préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou prendre une décision de refus. Le maire de Ferney-Voltaire est compétent pour délivrer le permis de construire.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès des maîtres d'ouvrage de l'opération :

La société publique locale Terrinov

M. Geoffrey Royer

13C chemin du Levant Bâtiment l'avant-centre

01210 Ferney-Voltaire

Tel : 04 50 56 81 80 Courriel : contact@terrinnov-spl.fr

La régie des eaux gessiennes

M. Jeremie DebardTechnoparc - BP63

200 rue Edouard Branly 01630 Saint-Genis-Pouilly

Tel : 04 85 29 20 00 Courriel : regie@reoges.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en mairies de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, www.ain.gouv.fr (rubrique publication-enquêtes publiques - loi sur l'eau) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

410787500

Installations classées



COMMUNE DE GENAY

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement

Une consultation du public d'une durée de quatre semaines, du lundi 17 juin 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus, est ouverte sur la demande d'enregistrement présentée par la société PERMAT pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de matériaux et déchets inertes, 130 passage Emile Guimet à Genay (activités visées par la rubrique n° : 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier :

* à la mairie de Genay aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- Lundi, jeudi et vendredi : 8h30 - 12 h et 13h30 - 17 h

- Mardi : 8h30 - 12 h et 13h30 - 19 h

- Mercredi : 8h30 - 12 h

- Samedi : 9 h - 11h30

* sur le site des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr

(rubrique Actions-de-l'Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l'environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Genay.

Elles pourront également être adressées par courrier postal à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) ou par courrier électronique (avec en objet : CP PERMAT) à l'adresse suivante :

dppp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

La préfète du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement. À l'issue de la procédure, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ou d'un arrêté préfectoral de refus.

414185000

VIES DES SOCIÉTÉS

Projets de fusion



ASS DEP EDUCATION SANITAIRE SOCIALE AIN

247 Chemin de Bellevue

01960 PERRONAS

Association publiée au Journal Officiel

le 24 mai 1981

AVIS DE FUSION

L'Association Départementale d'Éducation Sanitaire et Sociale de l'Ain (ADESSA), déclarée à la Préfecture de l'Ain, le 15/12/1981, publiée au JO le 24/05/1981, identifiée sous le numéro RNA W012001051 et SIREN : 323513960, dont le siège social est à la Maison des entreprises 247 Chemin de Bellevue - 01960 PERRONAS, ayant pour objet social de « contribuer à assurer l'éducation sanitaire, démographique et sociale de la population de l'Ain et de provoquer, favoriser, coordonner toutes les activités et initiatives tendant à développer sur le plan départemental, cantonal ou local l'information de la population dans le domaine de la santé Physique, Mentale et Sociale tant des individus que des groupes ».

L'association Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes (IREPS-ARA), déclarée à la Préfecture du Rhône le 24/12/1993, publiée au JO le 19/01/1994, identifiée sous le numéro RNA W691054086 et SIREN : 323390161, dont le siège social est 62 cours Albert Thomas 69008 LYON, ayant pour objet social de « contribuer à l'amélioration de la santé et à la réduction des inégalités de santé par le développement de l'éducation et de la promotion de la santé dans la région Auvergne Rhône-Alpes ». Les deux associations ont arrêté, lors de leurs CA respectifs des 11/04/2024 (ADESSA) et 25/04/2024 (IREPS-ARA), un projet de traité de fusion-absorption de l'ADESSA par l'IREPS-ARA. Sur la base des comptes de l'ADESSA au 31/12/2023, l'actif est de

253 077 € et le passif de 100 609 €, soit une situation nette de (+) 152 468 € au 31/12/2023. Ce projet sera soumis aux AGE respectives des associations des 25/06/2024 (ADESSA) et 27/06/2024 (IREPS-ARA).

414230200

ADJUDICATIONS IMMOBILIÈRES

ME BERNASCONI avocat associé de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET-SUETY FOREST à BOURG EN BRESSE 9, AVENUE ALSACE LORRAINE

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

D'UN APPARTEMENT + GARAGE SIS A JAYAT (01340),

2193 ROUTE DE BOURG

Lieu dit « Cesille »

Sur la Commune de JAYAT (01340 - Ain),

1°) Dans un immeuble en copropriété, sis 2193 Route de Bourg, cadastré Section AA numéro 60, lieu dit « 2193 Route de Bourg », pour 54 a 69 ca. Dans le bâtiment « B » :

LOT NUMÉRO TROIS (3) : Un APPARTEMENT.

Avec les 700/1.000èmes des parties communes générales.

Et les 339/1.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

2°) la moitié indivise de la parcelle attenante à usage d'espace commun, cadastrée Section AA numéro 53,

lieu dit « Cesille », pour 02 a 95 ca.

L'état descriptif de division et règlement de copropriété ont été établis le 10 Août 1994. Il n'y a pas de syndicat de copropriété.

Le bien est situé à trois kilomètres du centre du village de JAYAT.

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée avec sol carrelé, salle à manger/salon avec sol carrelé et poêle à bois,

toilettes, salle de bains, dressing, cuisine,

- au sous-sol : à partir du rez-de-chaussée, un escalier permet d'accéder au sous-sol par une porte située dans le hall d'entrée. Le sous-sol est à usage de garage.

Cuve à fioul (2500 litres), chaudière et ballon d'eau chaude.

Cave, point d'eau et évier.

- à l'étage : mezzanine, terrasse, chambre avec accès à un dressing, toilettes, salle de bains, chambre, salle de bains, 2 chambres situées au Sud. Chaudière à fioul.

Surface habitable 206,90 m². Terrasse. Terrain arboré. Piscine. Verger. Les lieux sont occupés par la propriétaire.

SUR LA MISE À PRIX DE 120.000,00 € OUTRE CHARGES

frais, clauses et conditions du cahier

des conditions de la vente

ADJUDICATION le MARDI 16 JUILLET 2024 à 14 HEURES

à l'audience des criées du Juge de l'Exécution immobilier du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE

AU PALAIS DE JUSTICE

32 AVENUE ALSACE LORRAINE - 01000 BOURG EN BRESSE

Visite des lieux : le Mardi 18 Juin 2024, de 10 h à 11 h

par la SARL CONTASSOT MALOIS COEUR,

Commissaires de Justice à VILLARS LES DOMBES.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE où il a été déposé ou au cabinet de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET SUETY FOREST.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au cabinet de Me J. BERNASCONI - Tél : 04.74.45.69.23

courriel : saisie-immobiliere@bernasconi-avocats.com

et via le site [avenues.fr](http://www.avenues.fr)

On ne peut miser que par l'intermédiaire d'un avocat du barreau de l'Ain.

Une consignation pour enchérir est obligatoire par chèque de banque à l'ordre de CARPA RHONE-ALPES, de 10% du montant de la mise à prix (consignation minimum de 3.000 €).

POUR EXTRAIT

ME BERNASCONI AVOCAT ASSOCIE DE LA SELARL BERNASCONI ROZET MONNET-SUETY FOREST

414168300

Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce

DÉPARTEMENTS 01-39-42-43-69

legale@ebra.fr

Pour tout conseil et optimisation des coûts

0809 101 811 (coût d'un appel local)

LÉGALES

En application de l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, paru le 28 décembre 2023, le tarif du caractère (applicable aux annonces non forfaitisées) est fixé à 0,163 euros HT pour l'année 2024. Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Délégation prescrivant la révision allégée n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex et fixant les modalités de concertation

Par délibération n°2024.00167 en date du 29/05/2024, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit la procédure de révision allégée n°8 du PLUIH du Pays de Gex, et a fixé les modalités de la concertation. Cette procédure porte sur la modification du zonage et l'OAOP Château sur la commune de Divonne-les-Bains afin de permettre le développement d'un projet d'accueil touristique, commercial et de service au sein et en extension du château de Divonne. Le dossier de concertation ainsi qu'un registre sont à disposition du public dans les 27 communes membres et à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex pendant toute la durée de la concertation. Cette délibération est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les mairies des 27 communes membres pendant un mois à compter du 13/06/2024. Elle est consultable dans les 27 mairies des communes membres, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, sur les différents sites internet et en préfecture.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Fin de la concertation relative à la révision allégée n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex

La concertation concernant la révision allégée n°7 du PLUIH, portant sur le classement en zone A d'une partie des parcelles cadastrées section E n° 257-724-727 et 260 et la totalité de la parcelle E n° 256, actuellement en zone Ap, sur la commune de Crozet, engagée le 26/10/2023, prendra fin le mardi 18 juin 2024 à 18 heures. Les contributions au projet pourront donc être déposées jusqu'à cette date via les registres papiers à disposition dans les 27 communes du Pays de Gex ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les contributions déposées après cette date seront irrecevables. Le Conseil communautaire tirera le bilan de la concertation lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Fin de la concertation relative à la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex

La concertation concernant la révision allégée n°3 du PLUIH, portant sur le classement en zone UA des parcelles cadastrées C32, 33, 38 à 43, 108, 107, 109, 1147, 1294 à 1301, 1326 à 1329, 1720, 1721, 1914 et 1915 sur la commune de Saint-Jean-de-Gonville, engagée le 10/03/2021, prendra fin le mardi 18 juin 2024 à 18 heures. Les contributions au projet pourront donc être déposées jusqu'à cette date via les registres papiers à disposition dans les 27 communes du Pays de Gex ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les contributions déposées après cette date seront irrecevables. Le Conseil communautaire tirera le bilan de la concertation lors d'une prochaine séance du Conseil communautaire.

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Geneve par la régie des eaux gessiennes et la société publique locale Territoire d'Innovation et préalable à :

- l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement,
- la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Geneve

Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 33 jours, du lundi 10 juin 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024 jusqu'à 17h, dans les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une note de présentation générale du projet,
- les dossiers, pièces, plans et avis afférents à chaque procédure ;
- une étude d'impact et son résumé non technique pour chaque procédure,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° 2023-ARA-AP-1503 du 04 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du 10 juillet 2023,
- l'avis des autorités suisses du 29 mars 2023 concernant le dossier d'autorisation environnementale,
- l'avis ARS du 18 août 2022 concernant le dossier d'autorisation environnementale,
- le certificat de dépôt des données de biodiversité.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation en ligne du dossier d'enquête et la formulation d'observations, en mairie de FERNEY-VOLTAIRE désignée chef-lieu de l'enquête ;
- le dossier d'enquête publique est consultable :
 - en dématérialisée à cette adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5161>
 - en version papier, en mairies de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS, dans lesquelles un registre d'enquête à feuilles non modifiées coté et paré par le commissaire-enquêteur est déposé, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et déposer ses observations aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies ;
- les observations du public peuvent être déposées par courriel : enquete-publique-5161@registre-dematerialise.fr ou directement sur le registre numérique et seront consultables sur le registre numérique ;
- les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de FERNEY-VOLTAIRE et seront insérées dans le registre d'enquête.

Monsieur Gérard DEVERCHERE, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, recevra les observations du public au cours des permanences suivantes :

- mardi 11 juin 2024 de 15h à 18h en mairie de Ferney-Voltaire,
- mercredi 19 juin 2024 de 15h à 18h en mairie d'Ornex,
- mardi 25 juin 2024 de 15h à 18h en mairie de Ferney-Voltaire,
- vendredi 5 juillet 2024 de 15h à 17h en mairie de Préveissin-Moëns,
- vendredi 12 juillet 2024 de 15h à 17h en mairie de Ferney-Voltaire.

Au terme de l'enquête, la préfecture de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assorti de prescriptions ou prendre une décision de refus. Le maire de Ferney-Voltaire est compétent pour délivrer le permis de construire.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès des maires d'ouvrage de l'opération :

La société publique locale Terrinov
M. Geoffrey Royer
13C Chemin du Levant Bâtiment l'avant-centre 01210 Ferney-Voltaire
Tel : 04 50 56 81 80 Courriel : contact@terrinov-spl.fr

La régie des eaux gessiennes
M. Jérémie Debad
Technoparc - BP63
200 rue Edouard Brantzy 01630 Saint-Genis-Pouilly
Tel : 04 85 29 20 00
Courriel : regie@regoes.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en mairies de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : www.ain.gouv.fr (rubrique publication-enquêtes publiques - loi sur l'eau) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.



AVIS AU PUBLIC
Commune de PRÉVESSIN-MOËNS - 01

Enquête publique de déclassement d'une portion du parking du COLOMBIER

A cet effet, M. Ange SARTORI, domicilié LESTAL, 3 rue Jean MONARD, 73100 AIX LES BAINS, a été désigné comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera en mairie de PRÉVESSIN-MOËNS, du 10/06/2024 au 21/06/2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

M. le commissaire enquêteur recevra en mairie les :
- Lundi 10/06/2024 de 9h00 à 12h00 heures
- Vendredi 21/06/2024 de 14h00 à 17h00 heures

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées par le public sur le registre papier d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de PRÉVESSIN-MOËNS à l'issue de l'enquête.

La maire de PRÉVESSIN-MOËNS

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

NOMINATION - TRANSFERT - MODIFICATION - MOUVEMENT

SOCIÉTÉ D'IMAGERIE MEDICALE LBVDA

Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée au capital de 13 523,90 €
Siège Social
01000 BOURG EN BRESSE
28, bis avenue des Anciens Combattants
414 851 780 RCS BOURG-EN-BRESSE

L'AGE du 16.05.2024 a décidé le principe d'une augmentation de capital social de 1 000,00 €. Par acte du 16.05.2024, la gérance a constaté la réalisation de l'augmentation de capital soumise par apports en numéraire, le capital se trouvant porté de 13 523,90 € à 14 523,90 €. Les statuts ont été modifiés consécutivement. La gérance

LES AUTHENTIQUES

Avis de modification

COOKING EVENTS
SAS au capital de 10.000,00 €
4 rue de la Richelienne
42100 ST ETIENNE
953 205 390 RCS ST ETIENNE

Le 25/04/2024, l'AGE a décidé du transfert du siège social de la société à compter du 25/04/2024 au Parc d'activités des Chênes, route de Trameyes, 01700 MIRBEIL. Radiation au RCS de ST ETIENNE et réimmatriculation au RCS de BOURG EN BRESSE.

DIVERS

(CRÉANCES, CONVOCATIONS, PUBLICATION DES COMPTES...)

AUTO FORM

SARL au capital de 7 625 €
Siège Social :
BOURG EN BRESSE (01000)
1 Rue Lamartine
348 350 661 RCS BOURG EN BRESSE

Le 30.04.2024, l'associée unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la Société. Le Gérant

Légale express

Votre nouveau site d'annonces légales

legale-express.fr

Votre annonce légale en quelques clics seulement



Des journaux habilités annonces légales à votre service

LeMessager
eEssor
laTribune
leGessien

Nous publions vos
**ANNONCES
LÉGALES**



52 FOIS
par an

Groupe
M

Ambérieu-en-Bugey

Un blessé dans une collision rue Jean-de-Paris



La voiture a été endommagée par le choc avec une gyroroue. Photo Patrick Guinot

Jeudi soir, peu après 21 heures, le conducteur d'une roue électrique, appelée également gyroroue, a perdu le contrôle de son engin, rue Jean-de-Paris, à Ambérieu-en-Bugey. Il a traversé la chaussée et est venu percuter une voiture qui arrivait en face. L'homme, âgé d'une quarantaine d'années, a

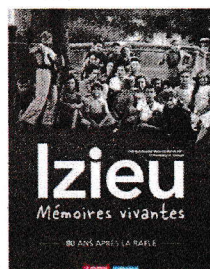
été évacué sur l'hôpital privé par les sapeurs-pompiers d'Ambérieu avec une jambe cassée.

Les occupants de la voiture n'ont pas été blessés. La gendarmerie a assuré la sécurité des lieux durant l'intervention des sapeurs-pompiers et de la dépanneuse qui a évacué les véhicules.

Belley

Izieu - Mémoires vivantes : inscrivez-vous à notre conférence-débat

Il y a quatre-vingts ans, 44 enfants et sept adultes sont rafles à Izieu par la Gestapo et assassinés dans les camps de la mort, parce que juifs. Cet événement tragique dans le département de l'Ain va servir à définir le crime contre l'humanité. Les auteurs de *Izieu, Mémoires vivantes* édité par *Le Progrès*, Dominique Vidaud, directeur du Mémorial, et Alexandre Nugues-Bourchat, docteur en histoire contemporaine, seront interrogés par Frédéric Blanc, rédacteur en chef adjoint du *Progrès*, responsable du service suppléments et édition, dans une conférence-débat. Le public aura



En vente chez votre marchand de journaux. Photo Progrès

L'occasion d'échanger avec les coauteurs et de repartir avec l'ouvrage dédié.

Conférence au palais épiscopal de Belley, mardi 18 juin, à 17 h 30. Gratuit, sur inscription.

► Sur le web

Pour vous inscrire, scannez ce QR Code à l'aide de votre smartphone



AVIS

Enquêtes publiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Génève par la régie des eaux gessiennes et la société publique locale Territoire d'innovation et préalable à :

- l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement,
- la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Génève

Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, pendant 33 jours, du lundi 10 juin 2024 à partir de 8h au vendredi 12 juillet 2024 jusqu'à 17h, dans les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une note de présentation générale du projet,
- les dossiers, pièces, plans et avis afférents à chaque procédure ;
- une étude d'impact et son résumé non technique pour chaque procédure ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° 2023-ARA-AP-1503 du 04 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du 10 juillet 2023,
- l'avis des autorités suisses du 29 mars 2023 concernant le dossier d'autorisation environnementale,
- l'avis ARS du 18 août 2022 concernant le dossier d'autorisation environnementale,
- le certificat de dépôt des données de biodiversité.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation en ligne du dossier d'enquête et la formulation d'observations, en mairie de FERNEY-VOLTAIRE désignée chef-lieu de l'enquête ;
- le dossier d'enquête publique est consultable :
- * en dématérialisé à cette adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5161>

* en version papier, en mairies de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS, dans lesquelles un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur est déposé, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier et déposer ses observations aux heures habituelles d'ouverture au public des mairies ;

- les observations du public peuvent être déposées par courriel : enquete-publique-5161@registre-dematerialise.fr ou directement sur le registre numérique et seront consultables sur le registre numérique ;
- les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de FERNEY-VOLTAIRE et seront insérées dans le registre d'enquête.

Monsieur Gérard DEVERCHERE, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, recevra les observations du public au cours des permanences suivantes :

- mardi 11 juin 2024 de 15h à 18h en mairie de Ferney-Voltaire,
- mercredi 19 juin 2024 de 15h à 18h en mairie d'Ornex,
- mardi 25 juin 2024 de 18h à 20h en mairie de Ferney-Voltaire,
- vendredi 5 juillet 2024 de 15h à 17h en mairie de Préveissin-Moëns,
- vendredi 12 juillet 2024 de 15h à 17h en mairie de Ferney-Voltaire.

Au terme de l'enquête, la préfète de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou prendre une décision de refus. Le maire de Ferney-Voltaire est compétent pour délivrer le permis de construire.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès des maîtres d'ouvrage de l'opération :

La société publique locale Terrinov
M. Geoffroy Royer
13C chemin du Levant Bâtiment l'avant-centre
01210 Ferney-Voltaire
Tel : 04 50 56 81 80 Courriel : contact@terrinnov-spl.fr
La régie des eaux gessiennes
M. Jérémie DebadTechnoparc - BP63
200 rue Edouard Branly 01630 Saint-Genis-Pouilly
Tel : 04 85 29 20 00 Courriel : regie@reoges.fr
Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires - service protection et gestion de l'environnement, en mairies de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS, ainsi que sur le site internet des services

de l'État dans l'Ain, www.ain.gouv.fr (rubrique publication-enquêtes publiques - loi sur l'eau) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

410787500

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE
MONTLUEL

Avis d'appel public à la concurrence

Objet de la mise en concurrence : ENTRETIEN DES VOIRIES ET AMÉNAGEMENTS SUR LA COMMUNE DE MONTLUEL VOIRIE RESEAUX DIVERS (VRD)

Date limite de réception des offres : Vendredi 12 juillet 2024 à 12h

Organisme passant le marché : Ville de Montluel - 85 avenue Pierre Cormorèche - 01120 MONTLUEL
SIRET : 210 102 620 00106

Mode de passation : Accord-cadre de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Lots : Non allotté

Durée : Deux années à compter de sa notification. L'accord-cadre est renouvelable par reconduction expresse une fois, pour une période de deux années, soit une durée totale de quatre années.

Critères de jugement de l'offre : L'offre sera appréciée en fonction des critères suivants :

- Prix des prestations : 40 % - Valeur technique des prestations : 40 %
- Performance en matière de protection de l'environnement : 20 %

Renseignements : L'ensemble des échanges se feront de manière dématérialisée via le profilacheteur : <http://marchespublics.ain.fr>

Adresse d'envoi de l'offre : Sous format dématérialisé : sur le profil acheteur de la commune : <http://marchespublics.ain.fr>
Date de publication : Vendredi 14 juin 2024

416863900

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes volontaires

Maître Grégoire BATTIN
Commissaire de Justice
Commissaire-Priseur Judiciaire
421 Rue Léopold Le Hon
01000 BOURG-EN-BRESSE
battin@bourg-cpi.fr - 07 72 43 17 52

SUITE A LJ MABEL/SELARL SLEMJ & ASSOCIES
Mandataires Judiciaires

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
MATÉRIEL ET IMPORTANT STOCK
DE PRODUITS D'HYGIÈNE ET HOTELIER

Le Jeudi 27 juin 2024 à 10h30

au 1231 Rue de Lange 01100 BELLIGNAT

Exposition publique sur place de 10h à 10h30

GERBEUR ELECTRIQUE MITSUBISHI SBP10N (2011) -
ENSEMBLE DE RACKS METALLIQUES -
TRANSPALETTE, MOBILIER DE BUREAU ET INFORMATIQUE
IMPORTANT ENSEMBLE D'EQUIPEMENTS D'HYGIENE
ET HOTELIER
(POUBELLES, SECHE-MAINS, SECHE-CHEVEUX,
POTEAUX, ETC.)
DECLARE POUR UNE VALEUR DE 294.953,30€ en PAHT

VENTE AVEC FACULTE DE REUNION

Frais judiciaires en sus 14,28% TTC
Paiement comptant par CB, espèces (limitées à 1.000€)

Renseignements au 07 72 43 17 52

Liste et photos sur www.moniteurlive.com

417293600

Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ
Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce
DÉPARTEMENTS 21-71
lp@eurologos.fr

Pour tout conseil et optimisation des coûts
0800 101 811 (coût d'un appel local)

pj n°2 : certificats d'affichage

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de *Ferney-Voltaire*

Dossier AIOT n°0100004939
B-220712-153604-554-004

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de *FERNEY-VOLTAIRE* certifie avoir fait afficher dans sa commune l'avis d'enquête publique relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève et préalable à :

- l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement
- la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

ceci du 24 mai 2024 au 12 juillet 2024 inclus

Fait à *FERNEY-VOLTAIRE*, le *15 juillet 2024*

Le Maire,
RAPHOZ Daniel

Cachet de la Mairie

A retourner :

Direction Départementale des Territoires
Service Protection et Gestion de l'Environnement
E. Meyer-Delion
23 rue Bourgmayor – CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE cedex



DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de **ORNEX**

Dossier AIOT n°0100004939
B-220712-153604-554-004

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de **ORNEX**, **Monsieur Olivier Guechard** certifie avoir fait afficher dans sa commune l'avis d'enquête publique relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève et préalable à :

- l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement
- la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

ceci du 24 mai 2024 au 12 juillet 2024 inclus

Fait à **ORNEX**, le **15/07/2024**

Le Maire,

Cachet de la Mairie

**" Willy DELAVENNE
2ème adjoint**



A retourner :

Direction Départementale des Territoires
Service Protection et Gestion de l'Environnement
E. Meyer-Delion
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE cedex



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de *Prevessin-Moëns*

Dossier AIOT n°0100004939
B-220712-153604-554-004

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de *Prevessin-Moëns* certifie avoir fait afficher dans sa commune l'avis d'enquête publique relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève et préalable à :

- l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement
- la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

ceci du 24 mai 2024 au 12 juillet 2024 inclus

Fait à *Prevessin Moëns*, le *2/08/24*

Le Maire,

Cachet de la Mairie



A retourner :

Direction Départementale des Territoires
Service Protection et Gestion de l'Environnement
E. Meyer-Delion
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE cedex

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNES DE FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX ET PREVESSIN-MOENS

Régularisation du **système de collecte de l'Est gessien** et réalisation d'un **bassin de stockage-restitution** sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

1- Rappel succinct de l'enquête.....	3
1.1- objet de l'enquête.....	3
1.2- rappel des projets.....	3
1-2-1 Description des ouvrages du système de collecte à régulariser.....	3
1-2-2 Le projet de construction du bassin de stockage-restitution du (BSR) secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève.....	4
2- Conclusions.....	4
2.1- sur l'enquête et son déroulement.....	4
2.2- sur le dossier.....	6
2.3- sur la participation et les contributions du public	6
2.4- sur les impacts des projets sur l'environnement	7
2.4.1- projet de régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est Gessien	7
2.4.2- projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève.....	7
3- Avis.....	8
6.1- sur le projet de régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est Gessien.....	8
6.2- sur le projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève.....	9

1- Rappel succinct de l'enquête

1.1- objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête unique relative au système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE (Est gessien), comportant deux objets:

- la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est Gessien préalable à l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement avec pour maître d'ouvrage la **Régie des Eaux Gessiennes**,
- le projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève avec pour maître d'ouvrage la **Société Publique Locale (SPL) Territoire d'Innovation (Terrinov)**

Compte-tenu que les deux projets sont soumis à autorisation environnementale il a été décidé de mener un **enquête publique unique** avec **deux avis motivés**.

1.2- rappel des projets

1-2-1 description des ouvrages du système de collecte à régulariser

Le système de collecte des eaux usées de l'Est gessien dessert les communes de Ferney-Voltaire (en totalité), Ornex (en partie) et Prévessin-Moëns (en partie). Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration d'Aïre, située sur le canton de Genève (Suisse).

Il se compose de 79 km de conduites, dont 95 % de réseaux séparatifs, ainsi que près de 27 km de branchements (partie publique). Il est équipé de quatre postes de refoulement et de onze déversoirs d'orage (dont 1 privé) dont 5 seront supprimés à terme.

La charge polluante moyenne envoyée vers la Suisse est comprise entre 15 000 équivalents-habitants (EH) en 2019 et 17 335 EH en 2020.

Cette procédure de régularisation du système de collecte et en particulier la situation administrative des déversoirs d'orage permettra à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), en charge de la mission police de l'eau de disposer d'informations actualisées concernant ces ouvrages suite aux travaux qui ont été menés depuis plusieurs années en lien avec le programme d'actions défini par le schéma directeur d'assainissement.

1-2-2 le projet de construction du bassin de stockage-restitution du (BSR) secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

Le système de collecte de l'Est gessien disposait, jusqu'en septembre 2020, d'une capacité de stockage de 1 260 m³ qui, à la demande des autorités helvétiques, permettait de limiter ou différer le transfert des eaux usées vers la station d'épuration d'Aire en cas de pollution accidentelle, panne électromécanique, opération d'entretien,... Ce stockage était assuré par les ouvrages de l'ancienne station d'épuration de Ferney-Voltaire qui avaient été conservés lors du raccordement du système de collecte sur la Suisse en 1995.

Le maintien des ouvrages de l'ancienne station n'étant pas compatible avec le projet de requalification et d'aménagement du secteur Poterie de la ZAC Ferney Genève Innovation, il a été procédé à leur démolition en septembre 2020. Cette opération, réalisée avec l'accord des autorités helvétiques, a toutefois été conditionnée à la mise en service d'un nouveau bassin permettant le stockage du débit de temps sec attendu à l'horizon 2040 sur 12 heures et évitant ainsi des déversements au milieu naturel.

Dans ce contexte, la SPL Terrinnov, avec l'appui technique de la régie des eaux gessiennes, envisage de construire, en remplacement des ouvrages démolis, un **bassin de stockage-restitution (BSR) de 3 000 m³** qui offrira d'une part la capacité de stockage attendue (débit de temps sec à l'horizon 2040 sur 12 heures), d'autre part de nouvelles possibilités de gestion des survolumes par temps de pluie en permettant leur stockage temporaire et leur restitution au réseau post-événement.

Cette opération s'accompagne :

- du renforcement du collecteur de transfert entre l'ancienne station d'épuration et la frontière suisse ;
- de la mise en place des ouvrages connexes : déversoir d'orage, ouvrage de prise d'eau, canal de mesure...).

Il sera implanté dans l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée sous le numéro 38, section AN de la commune de Ferney-Voltaire. Il s'agira d'un **ouvrage totalement enterré** dont l'emprise sera végétalisée après travaux.

Le coût prévisionnel de l'investissement est de **3 596 000,00€** et les coûts prévisionnels d'exploitation sont de **42 000,00 €/an**.

2- Conclusions

2.1- sur l'enquête et son déroulement

L'enquête publique d'une durée de 33 jours s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a été ouverte le 10 juin 2024 à 8h au 12 juillet 2024 à 17h. par arrêté du 16 avril 2024 de Mme la préfète de l'Ain.

La publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux de l'Ain et l'affichage en mairie de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moens, sur les panneaux d'affichage municipal et sur le site du projet du bassin de stockage-restitution ont été effectués conformément à la réglementation.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- dans les mairies de Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moens sur support papier. Un poste informatique était mis à disposition du public à la mairie de Ferney-Voltaire, siège de l'enquête publique pour la consultation du dossier d'enquête,
- en ligne le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques,
- sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/5161>

Les observations du public pouvaient être déposées tout au long de l'enquête, soit du 10 juin 2024 à 8h au 12 juillet 2024 à 17h

- sur le registre d'enquête,
- transmises par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Ferney-Voltaire ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5161@registre-dematerialise.fr
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5161>

Le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur lors des 5 permanences tenues à la mairie de :

- Ferney-Voltaire, le mardi 11 juin 2024 de 15h à 18h, le mardi 25 juin 2024 de 15h à 17h et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h à 17h,
- Ornex, le mercredi 19 juin 2024 de 15h à 18h,
- Prévessin-Moens, le vendredi 5 juillet 2024 de 15h à 17h.

Les conditions d'accueil du public dans les salles des mairies, spacieuses et facilement accessibles étaient bonnes. J'ai vérifié avant chaque permanence que toutes les pièces du dossier étaient bien présentes. L'enquête s'est déroulée sans incident.

Deux personnes sont venues à la dernière permanence à Ferney-Voltaire et ont déposé une contribution sur le registre d'enquête.

Deux contributions ont été versées sur le registre dématérialisé mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse en faisant part de quelques remarques et interrogations de ma part.

Avant l'enquête, pendant et après :

- j'ai rencontré Mme MEYER-DELION de la DDT de l'Ain, autorité organisatrice de l'enquête,
- Avant et au cours de l'enquête j'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et échange de mails avec M. ROYER, de la **société publique locale (SPL) Territoire d'innovation (Terrinov)**, maître d'ouvrage pour le projet de bassin de stockage-restitution,
- j'ai rencontré M.DEBARD de la **régie des eaux gessiennes**, maître d'ouvrage pour la régularisation du système de collecte de l'Est gessien. Nous avons visité le site du projet du bassin de stockage-restitution et j'ai pu vérifier que l'affichage de l'annonce de l'enquête publique était en place sur le site,
- j'ai étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,

- j'ai contrôlé les avis publiés dans la presse en regard des dispositions prévues par la réglementation et j'ai vérifié l'affichage réglementaire,
- j'ai tenu les 5 permanences,
- j'ai analysé les avis des services et collectivités consultés et de l'Autorité Environnementale,
- conformément à la réglementation, j'ai remis au pétitionnaire par e-mail le 15 juillet 2024, soit dans les huit jours après la fin de l'enquête, le procès-verbal de synthèse de l'enquête et en lui demandant d'y répondre sous 15 jours et étudié les réponses aux observations qu'il m'a transmises en réponse le 26 juillet 2024.
- j'ai rédigé un rapport présentant le projet, son contexte, le déroulement de l'enquête et analysant les observations formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire. Ce rapport, conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée des présentes conclusions.

2.2- sur le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique s'avère volumineux (plus de 900 pages). En début d'enquête j'ai fait compléter le dossier de permis de construire par un plan qui manquait et fait enlever un plan présent en double.

J'ai fait modifier le sommaire du dossier qui n'était pas complet.

Du fait que l'enquête publique est une enquête unique comportant 2 objets, certaines pièces identiques sont présentes 2 fois dans le dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension de celui-ci. Cependant la note de présentation non technique du projet et le résumé non technique de l'étude d'impact facilitent cette compréhension.

2.3- sur la participation et les contributions du public

870 visites et 585 téléchargements de documents sur le site numérique de l'enquête au travers du registre dématérialisé ont été effectuées.

2 personnes sont venues aux permanences et 1 contribution a été déposée sur le registre.

2 contributions dont une complétant l'autre ont été apportées au registre dématérialisé demandant au commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable au projet de bassin de stockage-restitution.

Compte-tenu :

- du nombre important de personnes ayant pris connaissance des projets,
- de la très faible opposition aux projets,
- des enjeux humains et naturels considérés comme faibles dans les conclusions des études,
- des mesures proposées dans les études pour minimiser les impacts environnementaux et les nuisances sur les populations voisines du projet de bassin,

je considère que la participation du public est satisfaisante.

2.4- sur les impacts des projets sur l'environnement

2.4.1- projet de régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est Gessien

Ce projet consiste principalement en la régularisation administrative des déversoirs d'orage équipant le système de collecte de l'Est gessien, avec une mise à jour de la localisation, des caractéristiques et de modalités de fonctionnement de ces ouvrages.

Il n'y a pas d'impact environnemental et humain généré par ce projet.

A terme, l'impact sur l'environnement sera positif puisqu'il est prévu de supprimer 5 déversoirs d'orages permettant ainsi de rejeter moins d'eaux usées dans la nature lors des épisodes pluvieux importants.

2.4.2- projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

Les enjeux écologiques sont jugés faibles au droit du futur bassin de stockage-restitution et modérés au droit de la prairie qui le borde à l'Est.

Les impacts directs du projet sont principalement ceux provoqués par le chantier de construction du bassin. Ces impacts seront forts sur les habitats naturels, la faune et la flore et des mesures d'évitement (délimitation stricte de la zone de chantier évitant les secteurs sensibles, balisage des arbres à enjeux faunistiques) et de réduction management environnemental du chantier, réduction de l'emprise des travaux, adaptation du calendrier des travaux,...) seront mises en place.

En particulier un expert en environnement assisté d'un écologue effectuera un suivi pendant toute la durée du chantier.

En phase d'exploitation, le bassin et les équipements associés étant complètement enterrés ils ne présentent que des impacts très faibles sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Différentes contraintes peseront sur le voisinage pendant la phase chantier: émissions sonores, vibrations, modification des conditions d'accès et de circulation, nuisances visuelles,...

Pour réduire ces incidences, les dispositions retenues concerneront la limitation des emprises du chantier, l'utilisation d'engins conformes à la réglementation, le choix d'itinéraires spécifiques, l'information du public,...

En phase exploitation, du fait d'une conception permettant de minimiser les émissions sonores d'une part, d'un fonctionnement très exceptionnel (moins d'une fois par an) d'autre part, le bassin ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, la présence d'effluents dans le bassin de stockage-restitution revêt un caractère exceptionnel et n'intervient que sur demande des autorités helvétiques ou à l'occasion d'un événement pluvieux exceptionnel, de période de retour supérieure à 1 an.

Par ailleurs le projet prévoit la mise en place d'un ventilateur assurant l'extraction de l'air contenu dans le bassin, et son refoulement vers une unité de désodorisation par adsorption sur charbon actif.

3- Avis

6.1- sur le projet de régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est Gessien

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1-1° et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS déposée le 12 juillet 2022, sous le numéro B-220712-153604-554-004 par la régie des eaux gessiennes et la société publique locale Territoire d'innovation et complété le 2 décembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de FERNEYVOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC FerneyGenève et préalable à l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et à la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève;

Vu mon rapport daté du 10 août 2024 rédigé suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2024 au 12 juillet 2024.

Considérant :

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et dans de bonnes conditions matérielles,
- que la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'Est gessien n'engendrera pas d'impact négatif sur l'environnement, le paysage, le patrimoine, et sur le milieu humain en matière de santé et de nuisances,
- que les travaux qui ont été menés depuis plusieurs années sur le réseau et en particulier la suppression de certains déversoirs d'orage ont un impact positif sur l'environnement par la diminution des rejets d'eaux usées dans la nature lors des épisodes pluvieux intenses,
- que cette régularisation du système de collecte et en particulier la situation administrative des déversoirs d'orage permettra au service préfectoral en charge de la police de l'eau de disposer d'informations actualisées concernant ces ouvrages.
- l'absence d'avis défavorable des services consultés et du public lors de l'enquête,
- les réponses apportées aux remarques et questions du commissaire-enquêteur.

En conséquence j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la régie des eaux gessiennes concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE comprenant les communes de FERNEY-VOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS.

6.2- sur le projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève

Vu la demande de permis de construire n° PC 001 160 23 J 0008 déposée le 18 septembre 2023 relative au projet de construction d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève et déposée par la société publique locale (SPL) Territoire d'Innovation (Terrinov) .

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de FERNEYVOLTAIRE, ORNEX et PRÉVESSIN-MOËNS concernant la régularisation du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de FERNEY-VOLTAIRE et la construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC FerneyGenève et préalable à l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement et à la délivrance du permis de construire relatif au bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève;

Vu mon rapport daté du 10 août 2024 rédigé suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2024 au 12 juillet 2024.

Considérant :

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et dans de bonnes conditions matérielles,
- qu'en matière d'urbanisme, le projet est autorisé par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ferney-Voltaire,
- que les principaux impacts du projet seront produits pendant la phase chantier et seront donc limités dans le temps,
- que les mesures envisagées pour la conduite des travaux sont de nature à limiter les impacts sur l'environnement naturel et humain,
- que le projet en phase exploitation n'engendre pas de pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol,
- que les impacts en matière de paysage et de patrimoine sont faibles, voire nul étant donné que le bassin sera complètement enterré,
- que les enjeux environnementaux en matière de biodiversité faune et flore présents sur la zone sont pris en compte,
- que les réponses apportées point par point par le maître d'ouvrage aux critiques négatives exprimées par le public conforte la nécessité de créer un bassin de stockage-restitution,
- que le projet de bassin est conforme à la convention franco-suisse,
- l'avis favorable sans réserve ni remarque des autorités helvétiques,
- les réponses apportées aux remarques et questions du commissaire-enquêteur en particulier les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur la gestion des matériaux générés par l'excavation des terres lors de la construction du bassin.

En conséquence j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la demande de permis de construire d'un bassin de stockage-restitution (BSR) sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève déposée par la société publique locale (SPL) Territoire d'Innovation (Terrinov).

Fait à Tossiat le 10 août 2024

Le commissaire-enquêteur

signé

Gérard DEVERCHERE